

OMPI



SCCR/1/9

ORIGINAL : anglais, espagnol, français

DATE : 10 novembre 1998

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Première session
Genève, 2 - 10 novembre 1998

RAPPORT

adopté par le comité permanent

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité permanent") a tenu sa première session, à Genève, du 2 au 10 novembre 1998.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, étaient représentés à cette réunion : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen et Zimbabwe.
3. Conformément à la décision du comité permanent (voir le paragraphe 11), la Communauté européenne (CE) a participé à la réunion en qualité de membre, sans avoir de droit de vote.
4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : Organisation internationale du travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation mondiale du commerce (OMC), Ligue des États arabes (LEA) et Organisation de l'Unité africaine (OUA).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : Agence pour la protection des programmes (APP), Alliance européenne des agences de presse (EAPA), Association américaine de marketing cinématographique (AFMA), Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), Association des avocats américains (ABA), Association des éditeurs de logiciels (SPA), Association des industries électroniques (EIA), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise pour le développement de l'industrie électronique (JEIDA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association mondiale des journaux (AMJ), Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB-Japon), Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB), Association nord-américaine des organismes nationaux de radiodiffusion (NANBA), Centre d'information sur les logiciels (SOFTIC), Comité de Seguimiento "Actores, Intérpretes" (CSAI), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil international des unions scientifiques (CIUS), Copyright Research and Information Center (CRIC), Fédération européenne des sociétés de gestion

collective des producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants (ARTIS GEIE), Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA), Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de la concurrence (MPI), International Intellectual Property Alliance (IIPA), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU), Union des radiodiffusions des Caraïbes (CBU), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), Union européenne de radio-télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE).

6. La liste des participants est jointe au présent rapport (annexe II).

7. La session a été ouverte par M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants.

BUREAU

8. À l'unanimité, le comité permanent a élu M. Jukka Liedes (Finlande) président et Mme Hilda Retondo (Argentine) et M. Shen Rengan (Chine) vice-présidents.

9. M. Kurt Kemper a assuré le secrétariat de la session.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le comité permanent a adopté à l'unanimité l'ordre du jour (SCCR/1/1).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

11. Le comité permanent a examiné les règles de procédure particulières et les a adoptées telles qu'elles figurent dans l'annexe I du présent rapport.

PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

12. Le *président* a présenté le sujet et signalé les documents qui ont été distribués avant le début de la réunion et au début de celle-ci (documents SCCR/1/4, SCCR/1/5 et SCCR/1/6). Il a expliqué que deux autres documents – un document dans lequel les pays d'Amérique latine et des Caraïbes reviennent sur leur position (SCCR/1/7) et un document contenant une proposition du Canada (SCCR/1/8) – sont en préparation et seront distribués dès que possible.

Il a aussi rappelé que, parmi les propositions qui ont été examinées à la session de juin 1998 du Comité d'experts sur un protocole concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles (ci-après dénommé "comité d'experts"), celles qui émanent de la Communauté européenne et de ses États membres, de la République de Corée et de certains pays africains n'ont fait l'objet d'aucune révision et sont toujours à l'ordre du jour.

13. Il a invité les délégations à prendre la parole pour formuler des remarques d'ordre général, notamment en ce qui concerne les faits nouveaux survenus depuis la session de juin 1998 du comité d'experts.

Observations d'ordre général

14. La délégation du *Japon* a présenté sa proposition qui est reproduite dans le document SCCR/1/4, soulignant que son objectif est que les participants parviennent à un compromis et qu'elle propose à cette fin un cadre à l'intérieur duquel les parties contractantes disposeront d'une certaine marge de manœuvre et pourront opérer des choix. Lors de la présentation détaillée de la proposition, elle a mis en évidence le fait que, si les alinéas 1) et 2) de l'article 8 prévoient des droits exclusifs sur les interprétations ou exécutions fixées sur un support audiovisuel, l'alinéa 1) de l'article 9 dispose que ces mêmes droits ne peuvent pas être exercés par l'artiste interprète ou exécutant sauf convention contraire ou particulière. Le but visé est le même que celui de l'article 19 de la Convention de Rome, même si la rédaction est reprise de l'article 14*bis*.2)b) de la Convention de Berne. Toutefois, des droits à rémunération seront prévus par les législations nationales (article 10). Si tel est le cas, la clause du traitement national s'appliquera sur la base de la réciprocité (article 4.2)), et il n'y aura pas de protection rétroactive (article 16.2)). Conformément à l'article 9.2), les parties contractantes pourront choisir de maintenir des droits exclusifs pour les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, mais seulement pour les artistes ayant leur nationalité, et sans accorder le traitement national aux artistes d'autres parties contractantes.

15. La délégation des *États-Unis d'Amérique* a annoncé que, le 28 octobre 1998, le président Clinton a promulgué une loi sur le droit d'auteur pour le millénaire numérique, qui donne effet au WCT et au WPPT. Le 21 octobre 1998, le Sénat a donné un avis favorable sur la ratification de ces traités et le gouvernement met actuellement au point l'instrument de ratification. La délégation a résumé les dispositions principales de la nouvelle loi, et ajouté qu'une autre loi récente étend la durée de la protection du droit d'auteur à la vie de l'auteur plus 70 ans après sa mort et régleme certaines questions concernant l'octroi de licences pour l'interprétation ou l'exécution des œuvres musicales.

16. La délégation a aussi attiré l'attention des participants sur sa proposition de dispositions de fond d'un traité pour la protection des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles, qui figure dans le document SCCR/1/4 et qui remplace la proposition examinée par le comité d'experts à sa deuxième session. La nouvelle proposition a été élaborée compte tenu des critiques exprimées lors de cette session.

17. La délégation de *Singapour*, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a résumé la proposition figurant dans le document SCCR/1/5, qui a été élaborée lors de la réunion régionale de consultation pour l'Asie et le Pacifique tenue à Shanghai du 14 au 16 octobre 1998. Lors de cette réunion, les propositions des États-Unis d'Amérique et du Japon ont été communiquées aux participants, qui ont également été informés du contenu de la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

18. La délégation du *Mexique* a exprimé le souhait que cette réunion serve de cadre à un échange de vues nourri et qu'elle permette de trouver des solutions qui déboucheront sur la signature d'un instrument international de protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Elle a dit qu'il convient aussi de faire avancer le débat sur la protection à accorder aux bases de données et sur les droits connexes des organismes de radiodiffusion. Elle a ajouté que les institutions nationales chargées de la protection de la propriété intellectuelle devraient être revues, adaptées et développées.

19. La délégation de la *République de Corée* s'est référée à la proposition qu'elle a soumise à la deuxième session du comité d'experts (document AP/CE/2/3) et qui repose sur l'idée que, compte tenu de la spécificité des interprétations et exécutions audiovisuelles, il est nécessaire de prendre en considération les dispositions pertinentes des conventions de Berne et de Rome.

20. La délégation de l'*Afrique du Sud*, parlant au nom du groupe des pays africains, a informé les participants que la réunion régionale de consultation pour l'Afrique s'est tenue à Genève la semaine précédente et que, à cette occasion, les délégations de la Communauté européenne, des États-Unis d'Amérique et du Japon ont présenté leurs propositions au groupe. La délégation, se référant à la proposition du groupe reproduite dans le document AP/CE/2/5 et incorporée dans le tableau comparatif du document AP/CE/2/7, a rappelé que cette proposition reflète toujours la position du groupe.

21. La délégation de la *Communauté européenne* a déclaré que la Communauté européenne et ses États membres n'ont pas soumis de nouvelle proposition, et que le moment est maintenant venu d'examiner les différentes propositions et de dresser un bilan. À son avis, le protocole vise essentiellement à améliorer et à moderniser la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, et non celle des producteurs qui sont protégés par d'autres instruments. La Convention de Rome est dépassée et la protection à mettre en place doit correspondre à celle qui est prévue par le WPPT. Les principaux objectifs à atteindre sont, d'une part, de tenir compte des différences qui existent entre les interprétations et exécutions orales et les interprétations et exécutions audiovisuelles tout en évitant toute inégalité de traitement entre ces deux catégories et, d'autre part, de faire mieux qu'avec la Convention de Rome en adoptant un protocole qui soit universellement acceptable. Par conséquent, le nouvel instrument ne doit pas être trop ambitieux, ni revenir sur des questions déjà réglées comme le traitement national, ni introduire de nouvelles dispositions, par exemple en ce qui concerne la cession des droits. La délégation a confirmé que sa proposition figurant dans le document AP/CE/2/2 et reprise dans le tableau comparatif du document AP/CE/2/7 est toujours valable.

22. Le *président* a déclaré que, plutôt que de s'engager dans un débat général dont il ne voit pas la nécessité, le comité permanent doit concentrer son attention sur les points pertinents. Il a proposé que le débat suive l'ordre de la table des matières du document AP/CE/2/7, et se

déroule de manière à ce que seules soient traitées les questions dont l'examen peut progresser à ce stade.

Titre et nature de l'instrument

23. Le *président* a présenté ce point, en distinguant les deux variantes que reflètent pour l'instant les propositions présentées, à savoir un protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) ou un traité autonome.

24. La délégation des *États-Unis d'Amérique*, commentant son choix d'un traité indépendant, a expliqué qu'un instrument sur les droits relatifs aux interprétations et exécutions audiovisuelles doit prendre en compte le marché du travail et les pratiques industrielles du monde de l'audiovisuel. Les conditions d'emploi, les dispositions contractuelles et l'ampleur des investissements nécessaires, ainsi que le grand nombre de participants impliqués, n'y sont pas les mêmes que dans l'industrie musicale et justifient un traitement distinct. À propos des dispositions relatives à la cession des droits, cette délégation a fait observer que la Convention de Berne, dans son article 14*bis*, ainsi que la Convention de Rome, dans son article 19, mettent à part les œuvres audiovisuelles afin d'en faciliter l'exploitation. La proposition des États-Unis d'Amérique se fonde sur ces exemples, mais procure aux artistes interprètes ou exécutants une meilleure protection, car elle énonce une présomption simple de cession des droits, que l'artiste interprète ou exécutant a la possibilité de renverser par des dispositions contractuelles contraires.

25. La délégation de l'*Inde* a émis l'opinion qu'un traité indépendant offre peut-être une certaine souplesse pour tenir compte de la spécificité de l'audiovisuel et en particulier de l'industrie cinématographique.

26. La délégation de la *Chine*, se référant aux solutions déjà trouvées dans le WPPT, s'est dite favorable à un protocole relatif au WPPT plutôt qu'à un traité indépendant. La délégation du *Sénégal* a estimé que seule la solution du protocole correspondrait à l'esprit de la résolution du 20 décembre 1996 relative aux interprétations et exécutions audiovisuelles. La délégation de la *Suisse*, invoquant elle aussi cette résolution à l'appui de la solution du protocole, a constaté que dans des domaines tels que le vidéo-clip et les produits multimédias, il est difficile de tracer la ligne de démarcation entre sonore et audiovisuel. Il faut, selon cette délégation, être prêt à accepter une certaine souplesse en la matière.

27. La délégation de *Singapour*, rendant compte d'une consultation du groupe des pays d'Asie, a dit que, selon ce groupe, il serait prématuré à ce stade de se prononcer sur cette question délicate.

28. Un observateur de la *Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs* (CISAC) s'est déclaré d'accord avec la délégation du *Sénégal* et a estimé que la question est d'une importance décisive et qu'il faut se prononcer à ce sujet avant d'aborder les questions de fond.

29. Un observateur de la *Fédération internationale de musiciens* (FIM) a fait valoir que l'article 19 de la Convention de Rome ne saurait être invoqué à l'appui de la cession des droits, car en fait il confère aux artistes interprètes ou exécutants à la fois un droit de fixation et l'éventail complet des droits économiques à l'égard des fixations non autorisées. En outre, cet article n'exclut pas qu'une législation nationale puisse leur accorder des droits supplémentaires. Quant à l'article 14*bis* de la Convention de Berne, il faut bien voir que son champ d'application est très limité.

30. Un observateur de la *Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants* (FILAIE) a marqué son accord avec les deux orateurs précédents; il découlerait de la proposition des États-Unis d'Amérique relative à la cession des droits, a-t-il ajouté, que les artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles ne pourront pas s'opposer à des usages différents de ceux qui auraient été envisagés lorsqu'ils auraient convenu de leur prestation.

31. Le *président* a conclu qu'il sera nécessaire de mener la réflexion de fond avant de décider par quel type d'instrument elle pourra se concrétiser, parce que l'on verra mieux alors comment en relier le résultat au WPPT. Toutefois, quel que soit le type d'instrument retenu, ce sera un instrument de droit international, et il s'agira donc simplement de clarifier sa relation avec le WPPT.

Rapports avec d'autres conventions; rapports avec le droit d'auteur

32. La délégation du *Sénégal* a dit que cette disposition dépend de la façon dont sera tranchée la question de la nature de l'instrument (protocole ou traité) dont il vient d'être débattu.

33. Un observateur de la *Fédération internationale des musiciens* (FIM) a constaté que la proposition de la Communauté européenne et ses États membres ne fait pas référence à la Convention de Rome. Selon lui, cela n'est pas nécessaire, mais il convient de garder à l'esprit l'article 22 de cette convention.

Définitions

34. Le *président* a présenté ce point en résumant les principales différences entre les définitions des propositions soumises, et souligné que le libellé de ces définitions est étroitement lié aux dispositions de fond. Les principales différences qui pourront être examinées lors de la réunion concernent l'exclusion des artistes de complément et la nécessité de faire figurer une définition de l'œuvre audiovisuelle. Quant aux autres différences, elles concernent des nuances qu'il vaudra mieux examiner à un stade ultérieur.

35. La délégation du *Ghana*, considérant que la question du caractère juridique de l'instrument a aussi des répercussions sur les définitions, a suggéré de préciser ce point.

Définition du terme “artistes interprètes ou exécutants”

36. La délégation de la *France* a demandé qu’il soit précisé s’il est envisagé de faire une différence entre les termes “*ancillary performers*” de la proposition des États-Unis d’Amérique et le terme “artistes de complément” utilisé dans la loi française relative aux droits d’auteur.

37. La délégation de *Singapour* a indiqué que le terme peut avoir un sens établi en France, mais que cela peut ne pas être le cas dans d’autres pays. Elle considère pour sa part que le terme “*ancillary performers*” peut être d’une portée plus large que les termes examinés dans le cadre du comité d’experts.

38. La délégation du *Bangladesh* a demandé si les metteurs en scène, qui ont une grande influence sur la prestation des artistes interprètes ou exécutants, seraient aussi considérés comme des artistes interprètes ou exécutants.

39. La délégation des *États-Unis d’Amérique*, répondant à la délégation du Bangladesh, a indiqué qu’elle ne considérerait pas un metteur en scène comme un artiste interprète ou exécutant, mais comme un coauteur de l’œuvre audiovisuelle. Répondant à la délégation de la France, elle a dit que son intention a été d’adopter l’esprit de la loi française relative aux droits d’auteur en ce qui concerne les artistes de complément, en utilisant la traduction anglaise de cette loi établie par l’OMPI, et que le but est de laisser une certaine latitude aux législateurs nationaux pour tenir compte des pratiques locales.

40. La délégation de la *Communauté européenne*, appuyée par la délégation de l’*Italie*, a convenu qu’il faudra peut-être établir une démarcation en ce qui concerne les artistes de complément, estimant toutefois qu’il vaut mieux s’en remettre au législateur national que de régler la question dans un instrument international. Là encore, un renvoi aux dispositions du WPPT suffira. Le secteur des phonogrammes compte lui aussi de nombreux extras et autres participants.

41. La délégation de *Singapour* a expliqué que, de l’avis du groupe des pays asiatiques, même si l’on comprend mieux l’objet de l’exclusion prévue dans les différentes propositions, il reste à savoir s’il ne vaudrait pas mieux laisser au législateur national le soin de prendre en considération les pratiques particulières de son pays. Le groupe n’est pas parvenu à une conclusion sur cette question, considérant néanmoins que si l’exclusion doit figurer dans un traité international, il faudra lui conférer plus de clarté.

42. Un observateur du *Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants* (ARTIS GEIE) a remercié la délégation des *États-Unis d’Amérique* pour les précisions apportées, mais indiqué que les interprétations sont différentes selon les pays, d’où la nécessité de prévoir une certaine latitude en droit national.

43. Un observateur de la *Fédération internationale des musiciens* (FIM) a considéré que, étant donné que l’article 19 de la Convention de Rome accorde aux artistes interprètes ou exécutants du secteur audiovisuel certains droits qui sont liés à la définition des artistes interprètes ou exécutants figurant dans cette convention, l’article 22 de la même convention interdit aux pays parties d’adopter une nouvelle définition supposant un niveau de protection

inférieur. Il serait aussi inacceptable pour les artistes interprètes ou exécutants d'œuvres musicales d'être exclus de la protection en vertu de la définition proposée.

44. Une observatrice de la *Fédération internationale des acteurs* (FIA) a déclaré que son organisation a accepté le principe de l'exclusion de certains groupes, mais émis des doutes quant à la possibilité de traduire le terme figurant dans la loi française. Le terme anglais "*ancillary performer*" étant contradictoire en soi, peut-être faudrait-il le remplacer par "*ancillary participant*".

45. Un observateur de l'*Association internationale de radiodiffusion* (AIR) a jugé nécessaire de limiter l'étendue de la protection personnelle en excluant les artistes de complément.

Définitions de "fixation audiovisuelle" et "œuvre audiovisuelle"

46. La délégation de la *France* a émis des doutes quant à la distinction, dans la proposition des États-Unis d'Amérique, entre fixations audiovisuelles et œuvres audiovisuelles, demandant si cette distinction exclura de la protection les prestations fixées dans des enregistrements audiovisuels qui ne sont pas des œuvres. Elle a aussi signalé que, dans la traduction française de la proposition, il semble que seuls les enregistrements accompagnés de sons puissent être considérés comme des œuvres audiovisuelles.

47. La délégation de la *Belgique* a ajouté que la traduction française de cette proposition peut être comprise comme n'exigeant aucune originalité pour les œuvres audiovisuelles. Elle a demandé quelles en seront les conséquences et comment se justifient les différences constatées dans certains articles de la proposition, dans lesquels à certains endroits il est fait mention des fixations audiovisuelles et à d'autres des œuvres audiovisuelles. Dans le cas des interprétations ou exécutions d'expressions du folklore, cela pourrait avoir des répercussions pour la protection si les prestations n'étaient pas fixées dans une œuvre audiovisuelle.

48. La délégation des *États-Unis d'Amérique* a déclaré que la distinction entre fixations audiovisuelles et œuvres audiovisuelles constitue un élément important de la structure de sa proposition. Une interprétation ou exécution audiovisuelle peut être, par exemple, une prestation sur scène fixée ou non. Quant à la fixation audiovisuelle, elle désigne le support sur lequel la prestation peut être fixée. Le son n'est pas nécessaire pour qu'une fixation soit une œuvre audiovisuelle, mais s'il est présent, il fera partie de l'œuvre.

49. La délégation de l'*Australie* a considéré qu'il pourrait être précisé, dans la proposition des États-Unis d'Amérique, que les œuvres audiovisuelles doivent être fixées. Elle a aussi signalé que les représentations d'images de sons ne sont pas couvertes par cette définition, mais qu'il ne semble pas sinon y avoir de différences essentielles entre cette définition et celle que la proposition donne du terme "fixation".

50. La délégation de la *Communauté européenne* a considéré que, si une définition de la fixation audiovisuelle est nécessaire, tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'œuvre audiovisuelle. La délégation de l'*Italie* a souscrit à ce point de vue et ajouté que la notion d'animation est obligatoire dans la définition d'une fixation audiovisuelle, considérant à cet égard qu'il y a contradiction dans les points b) et e) de la proposition des États-Unis

d'Amérique. Un observateur de la *Fédération internationale des musiciens* (FIM) a partagé ce point de vue.

51. La délégation de l'*Argentine* a signalé que la proposition des pays d'Amérique latine et des Caraïbes inclut dans sa définition de la "fixation" la représentation de sons et d'images et que, selon la définition des "œuvres audiovisuelles", ces œuvres peuvent incorporer ou non des sons. La définition de l'œuvre se réfère aussi à la représentation des images et des sons.

52. Un observateur du *Comité de Seguimiento "Actores, Intérpretes"* (CSAI) a déclaré que le protocole doit porter sur tous les enregistrements d'interprétations ou exécutions audiovisuelles, faute de quoi des problèmes se poseront en ce qui concerne l'article 2.a) du WPPT et l'article 3.a) de la Convention de Rome, qui portent sur toutes les interprétations ou exécutions, quel que soit leur mode de fixation.

Autres définitions

53. La délégation de l'*Australie* a signalé que les renvois *mutatis mutandis* à l'article 2.g) du WPPT, dans les définitions proposées par la Communauté européenne et ses États membres et par le Japon et les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, doivent être limités à la première phrase de ce point.

54. Le *président* a déclaré que la plupart des renvois aux définitions du WPPT semblent être généralement acceptables, et que seul un élément pose problème : l'exclusion des artistes de complément. Quant aux questions restantes, elles sont fonction du contenu des dispositions de fond et dispositions-cadre de l'instrument.

Bénéficiaires de la protection

55. Le *président* a expliqué que cinq des propositions prennent la nationalité de l'artiste interprète ou exécutant comme critère de rattachement, la proposition révisée des États-Unis d'Amérique suggérant comme critères de rattachement additionnels le pays dans lequel la prestation est donnée ou fixée dans une œuvre audiovisuelle, et le pays de résidence habituelle de l'artiste interprète ou exécutant.

56. La délégation de la *République islamique d'Iran* a souligné les liens existant entre les dispositions sur les bénéficiaires de la protection et les dispositions sur le traitement national et, en particulier, le fait que ces dernières dispositions ne visent que les nationaux des autres parties contractantes. Elle s'est demandé si ces deux règles différentes sont compatibles entre elles dans toutes les propositions.

57. Le *président* a dit que cette question l'amène à inviter le comité permanent à procéder à un examen sérieux de la question cruciale du traitement national.

Traitement national

58. La délégation de l'*Argentine*, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a considéré que l'instrument devra être un protocole relatif au WPPT. Par conséquent, dans ce nouvel instrument également, à l'instar du WPPT, le traitement national devra être limité aux droits qui y sont garantis, y compris les éventuels droits à rémunération.

59. La délégation de l'*Afrique du Sud*, parlant au nom du groupe des pays africains, a expliqué la proposition de ces pays (article 4 du document AP/CE/2/5). Le principe de base est que l'idéal serait un traitement national analogue à celui que prévoit la Convention de Berne. Toutefois, cette protection serait inadéquate, par exemple, dans le cas du droit de location, pour lequel il existe des différences importantes entre les législations nationales. La délégation a ajouté que le traitement national serait soumis au principe de la réciprocité pour certains droits supplémentaires reconnus dans les législations nationales eu égard aux différences importantes de niveau de protection entre les législations nationales. La délégation de l'*Australie* a considéré qu'il s'agit là d'un point important et que la solution proposée par l'Afrique, dans la mesure où elle se réfère à des normes minimales de protection et permet aussi la réciprocité lorsque la protection va au-delà de ces normes, mérite d'être examinée.

60. La délégation du *Japon* a expliqué sa proposition (figurant dans le document SCCR/1/4). Ce qu'elle propose à l'article 4.1) est un traitement national du type de celui qui est prévu par la Convention de Rome. Mais en plus, si la législation nationale reconnaît, au-delà de la norme minimale fixée dans le protocole, des droits à rémunération en vertu de l'article 10 de la proposition, l'article 4.2) instaure, dans ce cas, un traitement national fondé sur la réciprocité.

61. La délégation du *Canada* s'est déclarée plutôt favorable aux positions de la Communauté européenne et du Japon. Elle s'est dite opposée à un traitement national large, comme celui que prévoit la Convention de Berne. Elle a souhaité en outre la présence d'une règle relative à la durée de protection la plus courte ou à la comparaison des durées de protection. Une proposition à cet égard figure dans le document SCCR/1/8.

Droit moral

62. Le *président* a attiré l'attention du comité permanent sur le fait que deux des propositions existantes, et en particulier leurs dispositions relatives au droit moral, ont été révisées depuis la deuxième session du comité d'experts tenue en juin 1998.

63. La délégation de la *République islamique d'Iran* a recommandé de rendre plus lisibles et plus simples les dispositions relatives au droit moral contenues dans ces propositions.

64. Une disposition reprenant la teneur de l'article 5 du WPPT, soit appliquée *mutatis mutandis*, comme le proposaient la Communauté européenne et ses États membres, soit formulée *in extenso*, comme le proposait le groupe des pays africains, a été soutenue par les délégations des pays suivants : *Italie, Belgique, Espagne, France, Suisse, Hongrie* et *Afrique du Sud* au nom du groupe des pays africains, et par des observateurs des organisations suivantes : *Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou*

exécutants (ARTIS GEIE), *Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur* (CRIC), *Comité de Seguimiento "Actores, Intérpretes"* (CSAI), *Fédération internationale des musiciens* (FIM) et *Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants* (FILAIE). Un observateur du Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC) a fait observer que la reconnaissance aux artistes interprètes ou exécutants d'un droit moral correspondant à celui de l'auteur ou du réalisateur qui contribuent à la réalisation d'un film ne crée pas de conflit avec les droits ou avantages appartenant au producteur en ce qui concerne l'exploitation du film.

65. Les délégations de la *France* et de la *Belgique* ainsi que les observateurs de l'*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture* (UNESCO) et de la *Fédération internationale des musiciens* (FIM) ont estimé difficile de faire la distinction, dans une même production, entre deux régimes différents de droit moral concernant les artistes interprètes ou exécutants.

66. Un observateur de la *Fédération internationale des musiciens* (FIM) a évoqué l'hypothèse où l'on réaliserait un enregistrement sonore et une fixation audiovisuelle d'une même interprétation ou exécution musicale. Il s'est également demandé quel régime s'appliquerait si seule la partie sonore d'une fixation était modifiée.

67. La délégation du *Royaume-Uni* a déclaré que l'article 5 du WPPT devrait être le point de départ d'une recherche de solution. S'il est vrai que certaines différences peuvent nécessiter que l'on modifie légèrement l'approche dans le domaine audiovisuel, toute dérogation à l'article 5 du WPPT devra être pleinement justifiée.

68. La délégation de l'*Inde* s'est déclarée convaincue que le droit moral est la pierre angulaire de la protection des artistes, mais qu'il ne peut pas s'appliquer dans le vide. Il s'inscrit nécessairement dans un contexte historique particulier, et ne peut s'abstraire des conditions spécifiques à l'activité considérée; c'est ce qui explique l'évolution qui a conduit de la Convention de Berne au WPPT. Le WPPT doit servir de point de départ.

69. La disposition figurant dans la proposition révisée des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (document SCCR/1/7) a reçu l'appui de la délégation de l'*Argentine*, s'exprimant au nom des pays de la région. Dans la proposition actuelle, le libellé de la fin du premier alinéa restreint, en la rendant plus concrète, la formulation trop générale de l'exception pour "exploitation normale" figurant dans une version antérieure. La délégation du *Brésil* a ajouté qu'elle est à l'origine du nouveau libellé, qui s'inspire essentiellement de la nouvelle loi brésilienne sur le droit d'auteur. Cette exception se justifie dans la mesure où l'exercice du droit moral entraverait l'exploitation nécessaire. Un observateur de l'*Association internationale de radiodiffusion* (AIR) s'est déclaré favorable à cette proposition.

70. La délégation des *États-Unis d'Amérique* a précisé que les changements apportés à l'article relatif au droit moral n'ont pas pour objet d'élargir ou de restreindre la portée de la disposition telle qu'elle avait été présentée auparavant, mais de rendre la formulation plus précise et de prendre en compte quelques critiques justifiées de la version précédente. Cette délégation a fourni une explication détaillée des modifications, reprenant en cela son commentaire écrit de la proposition révisée (document SCCR/1/4). Elle a ajouté que la disposition relative au droit moral énonce une exigence minimum qui permettra aux parties

contractantes d'adopter des règles plus favorables aux interprètes ou exécutants. La délégation de la *République de Corée* et des observateurs de l'*Association internationale de radiodiffusion* (AIR) ainsi que de l'*Association nationale des organismes de radiodiffusion* (NAB) des États-Unis d'Amérique ont appuyé cette proposition.

71. La délégation de l'*Italie*, suivie par les délégations de l'*Espagne*, de la *France* et de la *Suisse*, ainsi que par des observateurs de la *Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs* (CISAC) et du *Comité de Seguimiento "Actores, Intérpretes"* (CSAI), a critiqué le fait que les restrictions énoncées dans l'alinéa 1) de la proposition américaine et de la proposition des pays d'Amérique latine et des Caraïbes mélangent indûment des éléments relevant des droits patrimoniaux, à savoir les droits de modification, avec la protection du droit moral. Un observateur de la *Fédération internationale des associations de producteurs de films* (FIAPF) a contesté cet argument.

72. La réserve, formulée dans la proposition des États-Unis d'Amérique, selon laquelle le préjudice causé à la réputation de l'artiste interprète ou exécutant doit être grave, a été rejetée par les délégations de la *France* et, au nom du groupe des pays africains, de l'*Afrique du Sud*, de même que par des observateurs de l'*Association littéraire et artistique internationale* (ALAI) et de la *Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants* (FILAIE).

73. La délégation du *Canada* a déclaré que le fait que l'alinéa 1) de la proposition des États-Unis d'Amérique mentionne seulement le producteur et non l'auteur de l'œuvre ou ses ayants cause pose un problème à son pays. La délégation de la *Hongrie* a considéré l'alinéa 1) comme contradictoire, la deuxième phrase annulant la première.

74. La délégation de l'*Australie* a émis des doutes quant à l'effet juridique de la seconde phrase de l'alinéa 4) : s'agit-il d'une exhortation à l'exercice du droit ou d'une restriction de celui-ci? Les intérêts des autres artistes interprètes ou exécutants, des auteurs et réalisateurs sont-ils censés concerner les droits patrimoniaux ou le droit moral? Il n'y a pas de réserve de ce type dans le WPPT, mais le problème de la multiplicité des interprètes ou exécutants pourrait se poser de la même façon dans le cas d'un enregistrement sonore. Peut-être les alinéas 2) et 3) de l'article premier proposé par les États-Unis d'Amérique règlent-ils déjà ce problème en ce qui concerne les auteurs et les réalisateurs.

75. La délégation des *États-Unis d'Amérique* a expliqué que la seconde phrase de l'alinéa 4) est très importante et reprend un concept qui n'est pas sans précédent dans les législations nationales. L'article 93 de la loi allemande sur le droit d'auteur traite du droit moral des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants sur les œuvres cinématographiques, prévoyant que chacun de ces titulaires doit, dans l'exercice de son droit, tenir dûment compte des autres ainsi que du producteur du film.

76. Une observatrice de la *Fédération internationale des acteurs* (FIA) a partagé le doute exprimé par la délégation de l'*Australie*. Elle a relevé en outre que, contrairement à la loi allemande, l'alinéa 4) de la proposition des États-Unis d'Amérique ne porte que sur les artistes interprètes ou exécutants.

77. La délégation de la *Belgique*, évoquant les restrictions qui figurent dans le projet d'article sur le droit moral, a rappelé que des réserves analogues avaient été examinées à la

Conférence de révision de Stockholm dans le cadre de la rédaction de l'article 14*bis* de la Convention de Berne, mais avaient été rejetées car il n'avait pas paru nécessaire d'adopter des dispositions aussi détaillées au niveau international. Il conviendrait de tenir compte de ce précédent dans le cas présent.

78. Un observateur de l'*Association littéraire et artistique internationale* (ALAI) a estimé que la seconde phrase de l'alinéa 4) de la proposition des États-Unis d'Amérique est une règle de droit civil général, qu'il serait donc préférable de réserver à l'autorité législative nationale.

79. Le *président*, résumant les délibérations dont a fait l'objet le droit moral, a déclaré que grâce à la qualité des dispositions du WPPT ce point a pu être examiné de façon constructive, la discussion se limitant à l'étendue de la protection du droit moral, sans référence aux anciennes difficultés doctrinales. La plupart des propositions reprennent l'approche du WPPT, certaines toutefois restreignant la protection offerte. Il est clair que les parties contractantes peuvent accorder aux artistes interprètes ou exécutants une protection plus forte. Le président a en outre rappelé la relation existant entre le droit moral et le droit de regard sur toute modification. Il n'existe pas de reconnaissance internationale d'un droit de modification. Les actes de modification sont donc autorisés, à moins qu'ils ne portent préjudice à la réputation de l'artiste interprète ou exécutant. Il est à noter toutefois qu'ils peuvent aussi porter atteinte au droit de reproduction.

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations non fixées

80. Le *président* a fait état d'une convergence des propositions existantes sur ce point, un débat n'étant donc pas nécessaire.

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles

81. Le *président* a résumé les progrès accomplis au sein du comité d'experts en ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles et conclu qu'il ne sera pas nécessaire d'examiner d'autres droits que ceux de radiodiffusion et de communication au public voire, éventuellement, le droit de location, car il s'agit, semble-t-il, des seules questions sur lesquelles subsistent des divergences notables. Les autres droits paraissent prêts pour un passage à l'étape suivante des délibérations sous la forme qu'ils revêtent dans le WPPT, y compris les déclarations communes correspondantes. Le président a ensuite résumé les propositions concernant la radiodiffusion et la communication au public.

82. La délégation de la *Hongrie* a signalé qu'il subsiste une différence importante entre les propositions relatives à ces autres droits, en ce sens que la proposition des pays d'Amérique latine et des Caraïbes fait mention des œuvres audiovisuelles alors que les autres évoquent les fixations audiovisuelles.

83. La délégation du *Mexique* a précisé que la notion de fixation audiovisuelle renvoie au droit des artistes interprètes ou exécutants, prévu par la Convention de Rome, d'autoriser la fixation sur un support matériel, alors que la notion d'œuvre audiovisuelle renvoie à la catégorie d'œuvres protégée par le droit d'auteur.

Droit de location

84. La délégation de la *Communauté européenne*, appuyée par la délégation du *Royaume-Uni* et par un observateur de la *Fédération internationale des musiciens* (FIM), a rappelé qu'un droit de location a été proposé par la Communauté européenne et ses États membres et reconnu dans le WPPT sous la forme d'une clause des droits acquis. Elle se demande pourquoi il faudrait limiter ce droit aux artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores, car elle estime qu'aucune justification n'a été apportée à cet égard.

Droit de radiodiffusion et de communication au public

85. La délégation du *Canada* a déclaré préférer qu'aucun droit obligatoire (droit exclusif ou droit à rémunération) ne soit prévu. On pourrait soit renoncer à toute mention d'un tel droit, soit prévoir le droit de manière purement facultative, en s'inspirant de l'article 15 du WPPT.

86. La délégation du *Japon* a rappelé que sa proposition ne prévoit pas de droit de radiodiffusion, mais qu'un droit à rémunération pourra être reconnu dans la législation nationale.

87. La délégation de *Singapour* a été d'avis que, si une disposition sur ces droits doit figurer dans le nouvel instrument, un renvoi à l'article 15 du WPPT confèrera la latitude requise en ce qui concerne la législation nationale.

88. La délégation de la *Communauté européenne* a indiqué qu'elle n'a pas proposé l'application *mutatis mutandis* de l'article 15 du WPPT, car celui-ci ne serait pas directement applicable. Elle considère que, avant de rédiger des dispositions de traité en ce qui concerne les droits de radiodiffusion et de communication au public, il faut commencer par analyser les conséquences économiques de ces droits.

89. La délégation des *États-Unis d'Amérique* a indiqué qu'elle a proposé des droits de radiodiffusion et de communication au public correspondant à l'article 15 du WPPT, mais que cette proposition a maintenant été simplifiée moyennant un renvoi à l'article 11*bis* de la Convention de Berne, car les artistes interprètes ou exécutants doivent avoir des droits comparables à ceux des auteurs sur les œuvres audiovisuelles. Elle considère que ces droits constituent une adjonction importante aux droits des artistes interprètes ou exécutants.

90. La délégation du *Royaume-Uni* a émis des doutes quant au sens à donner à la dernière partie de phrase de l'article 10 de la proposition des États-Unis d'Amérique, indiquant que le contexte est différent de celui des termes utilisés dans la Convention de Rome. La délégation de l'*Australie* a soulevé la même question et demandé si ce membre de phrase signifie que le droit ne s'étendrait pas à une nouvelle présentation du film ou du programme par le

radiodiffuseur original ou un autre radiodiffuseur. Elle a aussi indiqué que l'absence de renvoi à l'article 11*bis*.3) de la Convention de Berne signifie que les artistes interprètes ou exécutants bénéficieront d'une protection plus forte que les auteurs. La délégation des *États-Unis d'Amérique* s'est déclarée désireuse d'examiner les points soulevés par les délégations du Royaume-Uni et de l'Australie.

91. La délégation du *Danemark* a demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique de préciser par la suite si sa proposition inclut aussi la retransmission simultanée par câble des interprétations ou exécutions radiodiffusées, compte tenu des mots "sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée".

92. La délégation de la *Suisse* a convenu que l'article 15 du WPPT ne peut pas être appliqué *mutatis mutandis* car il faut encore définir les bases d'application. La législation de son pays prévoit un droit à rémunération pour la radiodiffusion des vidéogrammes disponibles sur le marché. Elle a demandé pourquoi les artistes interprètes ou exécutants du secteur audiovisuel ne devraient pas avoir un tel droit, à l'instar de ceux du secteur audio.

93. La délégation de l'*Argentine* a rappelé qu'il n'y a pas eu consensus total, au sein du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, en ce qui concerne la proposition relative aux droits examinés, de sorte qu'elle se réserve la possibilité de revenir sur cette question.

94. La délégation de l'*Afrique du Sud* a déclaré que cette question est encore à l'étude au sein du groupe des pays africains.

95. Une observatrice de l'*Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence* (MPI) a dit craindre que la mention des œuvres audiovisuelles, dans la proposition des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, signifie que les musiciens ne seront pas protégés, par exemple, pour les enregistrements de concerts si ces enregistrements ne sont pas considérés comme des œuvres. Elle s'est aussi demandé comment il faut interpréter la suppression de la clause d'application dans la proposition révisée des États-Unis d'Amérique. Comment les droits exclusifs seraient-ils exercés aux États-Unis d'Amérique?

96. Un observateur de la *Fédération internationale des acteurs* (FIA) a déclaré que l'exclusion des droits de radiodiffusion et de communication au public ne se justifie pas pour les artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles. Ces droits, dont l'exercice fera l'objet de négociations dans chaque pays, ont trait à une utilisation dont l'importance ne cesse de croître et dans laquelle les artistes interprètes ou exécutants doivent avoir une participation.

97. Un observateur de la *Fédération internationale des musiciens* (FIM) a évoqué les progrès des techniques modernes de communication, tels que la télévision "presque à la demande", qui ont changé radicalement les bases du compromis trouvé à l'article 12 de la Convention de Rome, sur lequel se fonde l'article 15 du WPPT. À son avis, les pistes sonores des fixations audiovisuelles sont couvertes par l'article 12 et non par l'article 19 de la Convention de Rome.

98. Un observateur de l'*Association internationale de radiodiffusion* (AIR) a été d'avis que les discussions sur le contenu des droits sont superflues si d'autres dispositions signifient, en réalité, que les droits en question seront transférés aux producteurs. Ces droits constitueront alors une charge supplémentaire pour les organismes de radiodiffusion, de sorte que l'observateur partage le point de vue de la délégation de la Communauté européenne.

99. Un observateur de la *Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs* (CISAC) a souscrit aux points de vue des délégations du Canada et de la Communauté européenne. L'octroi de droits exclusifs ira à l'encontre d'autres droits, et tout conflit concernant un droit de ce type reviendra à nier l'exercice de l'autre.

100. Une observatrice de l'*Association nord-américaine des organismes nationaux de radiodiffusion* (NANBA), parlant aussi au nom de l'*Association nationale des organismes de radiodiffusion* (NAB), a souscrit aux points de vue des délégations du Canada et de Singapour et noté les positions divergentes des gouvernements. Elle a partagé le point de vue de la délégation de l'Australie en ce qui concerne la reproduction éphémère.

101. Un observateur de la *Fédération internationale des associations de producteurs de films* (FIAPF) a convenu qu'une application *mutatis mutandis* de l'article 15 du WPPT ne sera pas possible. Les exemplaires de fixations audiovisuelles vendus dans le commerce ne sont pas utilisés aux fins de radiodiffusion par les organismes de radiodiffusion reconnus. De plus, en vertu des contrats existants, les artistes interprètes ou exécutants sont déjà rémunérés pour la radiodiffusion de leurs prestations fixées.

102. Un observateur de la *Fédération européenne des sociétés de gestion collective des producteurs pour la copie privée audiovisuelle* (EUROCOPYA) s'est déclaré opposé à l'octroi d'un droit de radiodiffusion aux artistes interprètes ou exécutants. Ce droit n'a pas été reconnu au niveau communautaire et il serait prématuré de l'établir au niveau international.

103. Un observateur du *Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants* (ARTIS GEIE) a souligné que la question porte sur de nombreux types différents d'enregistrements audiovisuels. Il s'est déclaré favorable aux droits de radiodiffusion et de communication au public et a souligné que les artistes interprètes ou exécutants doivent avoir droit à une rémunération pour chaque exploitation ultérieure de leurs prestations.

104. Le *président* a conclu que, en ce qui concerne les droits de radiodiffusion et de communication au public, les opinions sont très diverses et vont des droits exclusifs assortis de conditions comme à l'article 11*bis*.2) de la Convention de Berne à une absence totale de droits. L'application *mutatis mutandis* de l'article 15 du WPPT a suscité, quant à elle, une opposition tranchée et un appui non moins marqué, de sorte que des discussions supplémentaires seront nécessaires car nombreux sont les gouvernements manifestement favorables à l'octroi d'au moins certains droits. Le président a considéré cependant qu'il devrait être possible de trouver une solution si les gouvernements qui veulent reconnaître ces droits pouvaient internationaliser la protection, les autres ayant alors la possibilité d'exercer l'option de refus.

Limitations et exceptions

105. Le *président* a déclaré qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen des limitations et exceptions au stade actuel des travaux.

Dispositions contractuelles/cession des droits

106. Le *président* a fait observer que, sur la question des dispositions contractuelles et de la cession par les artistes interprètes ou exécutants de leurs droits exclusifs, les États-Unis d'Amérique, le Japon, certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes et le Canada ont soumis des propositions, tandis que ni la Communauté européenne et ses États membres, ni les pays africains n'ont traité cette question dans leurs propositions respectives.

107. La délégation du *Canada* a rappelé sa proposition faite oralement à la réunion de juin 1998 du comité d'experts concernant une éventuelle disposition relative à la cession des droits. Le Canada, a-t-elle dit, ne saurait accepter une disposition totalement contraignante. La loi canadienne ne comporte en effet aucune disposition de ce type concernant les artistes interprètes ou exécutants. La proposition maintenant formulée dans le document SCCR/1/8 est une option comportant plusieurs variantes, sur la structure et la signification desquelles cette délégation a apporté quelques éclaircissements. L'autre option possible serait l'absence de toute disposition relative à la cession des droits dans l'instrument.

108. La délégation du *Japon* a expliqué que sa proposition tient compte du nécessaire équilibre à préserver entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et ceux des auteurs qui contribuent à la réalisation de l'œuvre cinématographique; c'est pourquoi elle prend pour référence l'article 14*bis*.2)b) de la Convention de Berne et l'article 19 de la Convention de Rome. Des droits reconnus aux artistes interprètes ou exécutants ne pourraient être exercés en l'absence de dispositions contractuelles contraires ou particulières. Cette délégation a ajouté que la finalité principale de sa proposition est de ménager une certaine souplesse, et que toute partie contractante serait libre d'établir ou de conserver une législation nationale n'appliquant pas ce système. Un observateur de l'*Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion* (NAB-Japon) a lui aussi estimé qu'il faut un traité international laissant une marge de manœuvre; selon lui, la proposition japonaise mérite considération car elle offre la souplesse voulue tout en ménageant l'équilibre entre protection et exploitation.

109. La délégation des *États-Unis d'Amérique* a souligné que sa proposition énonce une règle claire qui vise une certaine harmonisation internationale et un degré satisfaisant de certitude, tout en laissant aux pays la latitude d'inscrire dans leur législation un droit à rémunération pour protéger les artistes interprètes ou exécutants ou de s'en remettre aux conventions issues de négociations collectives ou à d'autres types de contrats. Cette délégation a fait valoir que sa proposition prévoit une présomption réfragable de cession des droits qui s'appliquerait seulement aux droits exclusifs d'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant, mais en aucun cas au droit moral ou aux droits à rémunération établis par la loi ou par convention négociée. En outre, les pays seraient libres de prévoir au profit des artistes interprètes ou exécutants des droits à rémunération, dont l'administration pourrait être confiée à des sociétés de perception.

110. La délégation de l'*Afrique du Sud*, parlant aussi au nom du groupe des pays africains, a fait valoir que dans les pays en développement, où la négociation – collective ou individuelle – est totalement inexistante, où les ressources manquent et où l'accès aux services juridiques fait défaut, une disposition contraignante instituant une présomption de cession des droits n'est pas viable. En conséquence, le groupe des pays africains ne peut pas accepter la proposition des États-Unis d'Amérique, ni appuyer celle du Japon, qui aurait pour effet de stériliser les droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel puisque personne ne serait en mesure de les faire respecter. Le groupe aurait besoin d'un dialogue plus poussé avec la délégation du Canada pour prendre position sur la proposition de ce pays. La délégation du *Sénégal* a ajouté à ces observations que sa législation nationale comporte une présomption de cession des droits, par le jeu de clauses contractuelles et sous certaines conditions. La délégation du *Ghana* a insisté sur la nécessité de reconnaître des droits appropriés avant d'en réglementer l'exercice.

111. La délégation des *États-Unis d'Amérique*, en réponse à la déclaration faite au nom du groupe des pays africains, a convenu que, dans les pays où les artistes interprètes ou exécutants n'ont aucun pouvoir de négociation, la solution appropriée pourrait être de combiner la présomption de cession des droits avec la reconnaissance d'un droit à rémunération.

112. La délégation de l'*Argentine*, parlant aussi au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a fait référence au chapitre XII du document SCCR/1/7, où il est proposé d'appliquer, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 14bis.2)b) de la Convention de Berne. Elle a par ailleurs attiré l'attention sur la proposition contenue dans ce document visant l'instauration d'un droit de location similaire à celui qui est prévu dans le WCT en faveur des auteurs d'œuvres cinématographiques.

113. La délégation de la *Communauté européenne*, les délégations de la *Norvège*, du *Danemark* et de la *Belgique* ainsi que des observateurs de l'*Association des organisations européennes d'artistes interprètes* (AEPO), de la *Fédération internationale des musiciens* (FIM) et du *Groupe européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants* (ARTIS GEIE) se sont déclarés opposés à l'application *mutatis mutandis* de l'article 14bis.2)b) de la Convention de Berne; en revanche, un observateur de l'*Association internationale de radiodiffusion* (AIR) a dit qu'une disposition de cette nature permet le développement de l'industrie audiovisuelle et qu'un système similaire est appliqué en pratique à l'égard des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs.

114. La délégation de la *Belgique* a rappelé, en particulier, la Conférence diplomatique de Stockholm (1967), où il a été considéré que l'article 14bis.2)b) n'a qu'un champ d'application limité, en ce qu'il énonce une présomption de légitimation à l'égard de certaines catégories d'auteurs ayant apporté une contribution marginale à la réalisation de l'œuvre cinématographique, et qu'elle ne saurait constituer un précédent transposable à la situation des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel.

115. La délégation de la *Norvège* a ajouté que l'article 14bis de la Convention de Berne n'est pas automatiquement applicable aux auteurs principaux : pourquoi, a-t-elle demandé, ne pas traiter les artistes interprètes ou exécutants comme des auteurs principaux? Elle a suggéré que la question de la cession des droits soit laissée à la compétence du législateur national. Cette opinion a été partagée par un observateur du *Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants*

(ARTIS GEIE), qui a insisté également sur le caractère exclusif des droits octroyés aux artistes interprètes ou exécutants.

116. La délégation de la *Chine* a souligné la nécessité d'un juste équilibre entre les intérêts des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel et ceux des producteurs, et a déclaré que la proposition du Japon ainsi que celle des pays d'Amérique latine et des Caraïbes lui paraissent acceptables.

117. La délégation de la *Communauté européenne* a souligné que la communauté propose de réserver la question de la cession des droits à la législation nationale et de ne pas l'aborder dans un instrument international sur la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel. Elle a fait observer que le WPPT est muet sur ce point, et a préconisé une solution adoptée à l'échelon national plutôt que dans le traité ou protocole. Les délégations de la *Belgique*, du *Danemark*, de la *France*, de la *Grèce*, de l'*Italie*, de la *Norvège*, du *Portugal*, de la *République tchèque*, du *Royaume-Uni* et de la *Suisse* ont, elles aussi, dit préférer laisser la question en dehors du protocole; elles ont fait observer que la cession des droits est régie dans certains pays par des dispositions contractuelles, dans d'autres par la législation, et qu'il serait difficile d'imposer à tous les pays l'une ou l'autre approche. Des observateurs de l'*Association des organisations européennes d'artistes interprètes* (AEPO), de l'*Association littéraire et artistique internationale* (ALAI), du *Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants* (ARTIS GEIE), de la *Fédération internationale des musiciens* (FIM), de la *Fédération internationale des acteurs* (FIA), du *Comité de Seguimiento "Actores, Intérpretes"* (CSAI), et de la *Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants* (FILAIE) ont marqué leur appui à l'opinion exprimée par ces délégations. Un observateur du *Comité de Seguimiento "Actores, Intérpretes"* (CSAI) a ajouté que, dans l'éventualité où une présomption de cession des droits serait instituée, les artistes interprètes ou exécutants devraient conserver leurs droits à rémunération. Quant aux droits de location, de radiodiffusion et de communication au public, ils devraient dans un premier temps être octroyés sous forme de droits à rémunération, dans la mesure où les artistes interprètes ou exécutants ne sont pas en mesure de les exercer individuellement.

118. La délégation du *Royaume-Uni* a expliqué qu'au Royaume-Uni, cette question n'est pas régie par la législation mais par des clauses contractuelles. Des négociations collectives ont été instituées à cet effet, ainsi que des dispositions contractuelles appropriées. Le Protocole relatif au WPPT que l'on se propose d'élaborer traite de droits. Il est maintenant question de transactions portant sur ces droits; ces transactions feraient l'objet de dispositions contractuelles. On touche ici à un problème de droit international privé. Or, il existe en la matière des règles internationales. Prudence, donc, avant d'empiéter sur ce terrain. Les délégations de l'*Italie*, du *Danemark*, de la *France* et de la *Suisse* se sont associées à cette prise de position.

119. La délégation de l'*Inde* a noté les différences de pratique entre les grands pays producteurs de films et a réaffirmé qu'à son avis, une disposition relative à la cession des droits est nécessaire. La loi indienne sur le droit d'auteur comporte une disposition de cette nature. Cette délégation a jugé intéressante la proposition du Canada. Toutefois, il resterait à explorer quelle serait la situation lorsqu'un film serait produit avec des artistes interprètes ou exécutants de différentes nationalités et tourné dans un pays tiers.

120. La délégation de l'*Australie* a estimé que, dans la mesure où suffisamment de délégations veulent quelque chose en ce qui concerne l'exercice ou la cession des droits, il faut faire quelque chose. L'*Australie* ne se prononce pas sur les propositions comportant des dispositions sur ce point, mais sa délégation a formulé à leur propos quelques observations. La proposition du Japon est fondée sur la suppression des droits, sauf accord contraire. Elle entraînerait en outre, pour la distribution cinématographique, des conséquences différentes selon les pays. Elle permet à une partie contractante d'exempter ses propres ressortissants de la suppression de leurs droits à l'intérieur de ses frontières. La ligne directrice de la proposition du Canada que cette délégation a jugée intéressante est l'absence de toute restriction à l'exercice des droits, auquel les parties contractantes peuvent choisir d'appliquer une présomption de cession. Selon cette proposition, un pays pourrait, semble-t-il, exporter son régime en ce qui concerne les œuvres cinématographiques réalisées par ses propres ressortissants, évitant ainsi les divergences qui pourraient se produire d'un pays à l'autre en ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants, si l'on retenait la proposition du Japon. La délégation de l'*Australie* a noté que les bénéficiaires de la protection en vertu du nouvel instrument seraient importants pour déterminer dans quelle mesure la proposition canadienne exigerait qu'une partie contractante, lorsqu'elle reconnaît un tel régime adopté par un autre pays, l'applique aux artistes interprètes ou exécutants ressortissants.

121. La délégation de la *Hongrie* a convenu de la nécessité d'une certaine réglementation en la matière, au moins sous forme d'une déclaration commune visant la possibilité de déroger aux droits des artistes interprètes ou exécutants.

122. Un observateur de l'*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture* (UNESCO) a souligné la nécessité d'adopter des solutions qui satisfassent aux objectifs de l'éventuel traité ou protocole tout en correspondant à la réalité et à la pratique. Il s'est dit favorable à la solution de souplesse que constituerait une déclaration commune limitée aux œuvres cinématographiques.

123. Un observateur de la *Fédération internationale des musiciens* (FIM) s'est élevé contre toute présomption, nationale ou internationale, de cession des droits. Il a fait observer que tous les droits sont négociables et que la reconnaissance de droits aux artistes interprètes ou exécutants constitue un point de départ pour des négociations équitables et une protection à l'égard des tiers. En outre, prévoir une présomption de cession dans le protocole créerait deux niveaux de protection, compte tenu du WPPT.

124. Des observateurs de la *Fédération internationale des associations de producteurs de films* (FIAPF), de la *Fédération internationale des associations de distributeurs de films* (FIAD) et de la *European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying* (EUROCOPYA) ont souligné qu'une présomption de cession des droits est nécessaire et doit figurer dans le traité ou protocole. Ils sont d'avis que l'article 14*bis* de la Convention de Berne peut servir de référence et, à propos de la proposition des États-Unis d'Amérique, que la qualification des éventuelles présomptions doit être laissée à la législation nationale.

125. Le *président* a résumé le débat comme suit : L'objectif global est d'offrir aux artistes interprètes ou exécutants un bon niveau de protection, sans perturber le fonctionnement du marché. Les propositions en présence vont de l'absence totale de réglementation à la présence

obligatoire de présomptions réfragables. Le degré minimum de la réglementation consisterait à ne prévoir aucune disposition, mais peut-être une déclaration commune. La question est de définir la marge de manœuvre qui doit être laissée aux parties contractantes. Il faut poursuivre la réflexion, en particulier pour voir comment la solution qui sera retenue pourra fonctionner à l'échelon international. La réunion d'un groupe de consultants qui doit avoir lieu au siège de l'OMPI du 16 au 18 décembre 1998 pourra se révéler très utile. Il est possible d'affiner encore quelque peu les modèles déjà envisagés.

Application dans le temps

126. Le *président* a invité les participants à débattre de l'application du nouvel instrument aux interprétations et exécutions existantes, y compris en envisageant des règles transitoires.

127. La délégation de la *République de Corée* a déclaré souscrire à la proposition du Brésil, contenue dans le document SCCR/1/7, selon laquelle le protocole ne serait pas applicable aux interprétations ou exécutions ni aux fixations audiovisuelles effectuées avant son entrée en vigueur.

128. La délégation du *Brésil* a fait observer que le problème est lié à d'autres questions encore en suspens.

Résumé des débats sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

129. Le *président* a résumé les délibérations comme suit : Le comité permanent a nettement progressé dans sa réflexion et a marqué une avancée. Certaines questions ont été analysées de manière approfondie pour la première fois. Cette réunion se solde par un résultat très positif. Tous les débats ont été menés de manière constructive et ont reflété l'intérêt actif des participants pour le sujet. Toutes les régions voient l'importance de la question. Toutes les propositions fixent haut la barre des droits minima. Les principales questions restant en suspens sont le traitement national et la cession des droits. La réflexion est désormais plus avancée que ne l'étaient, en février 1996, les travaux de fond préparatoires au WCT et au WPPT.

PROTECTION DES BASES DE DONNÉES

130. Le *président* a fait une présentation liminaire et renvoyé aux documents SCCR/1/INF/2, SCCR/1/INF/3 et SCCR/1/INF/3 Add. Il a indiqué que les débats passés ont fait apparaître qu'à ce jour il n'y a pas d'opinion uniforme sur la question de savoir si une protection *sui generis* doit être mise en place pour les bases de données. Il a suggéré que les délégations centrent les débats sur la nécessité et la justification des différents systèmes de protection des bases de données, ainsi que sur la nature, l'étendue et l'incidence de ces systèmes et de leurs modalités d'application, notamment en ce qui concerne l'accès à l'information.

131. La délégation de la *Communauté européenne* a présenté sa proposition, qui figure dans le document SCCR/1/INF/2. Elle a expliqué que la directive européenne de 1996 a été conçue pour fournir une incitation à la fabrication de bases de données, aux investissements dans ce

domaine, ainsi qu'à la commercialisation et à la diffusion des bases de données. Plusieurs types de protection possibles ont été envisagés dans les études préparatoires, notamment la protection par le droit d'auteur, la protection au titre de la concurrence déloyale et la protection par des clauses contractuelles. À la fin, la Communauté européenne a opté pour la protection *sui generis*, considérée comme étant par nature un véritable droit exclusif et cessible de propriété intellectuelle, nettement limité dans sa portée et aussi dans sa durée.

132. Cette même délégation a fait quelques observations au sujet de l'incidence de son système *sui generis*. Elle a dit que la communauté place de grands espoirs dans les effets économiques positifs de ce droit au sein de la communauté. Les États membres de la communauté qui offraient déjà une protection aux investissements dans les bases de données avant l'adoption de la directive communautaire étaient satisfaits de leur expérience. On a évité des effets négatifs en assortissant les droits de certaines exceptions, en subordonnant la protection à des conditions précises et en limitant sa durée. La délégation s'est dite prête à donner des éclaircissements sur toute question et à partager le fruit de son expérience avec tous les participants.

133. La délégation de l'Allemagne a dit que son pays a été l'un des premiers États membres de la Communauté européenne à mettre en œuvre la directive sur les bases de données et à inclure des modifications incidentes dans sa loi sur le droit d'auteur en janvier 1998. À ce jour, les nouvelles règles n'ont pas suscité de réactions négatives. Bien au contraire, elles ont été accueillies très favorablement, pour les raisons indiquées par la délégation de la Communauté européenne. La délégation de l'Allemagne a suggéré que le comité permanent poursuive l'examen de la proposition en 1999 en vue de l'adoption d'un traité sur la protection *sui generis* des bases de données.

134. Selon la délégation de la Suisse, la création d'un système international visant à protéger les bases de données non originales doit constituer une tâche importante pour l'avenir; cependant, il n'existe pas de solution unique pour combler les vides juridiques. Il est nécessaire de prendre en considération l'ensemble des différentes possibilités qui ont été présentées. Selon cette même délégation, un instrument international fournissant un certain degré de souplesse aux États membres pour leur permettre de choisir la façon dont ils souhaitent mettre en œuvre la protection aura le plus de chances de réussir. Un bon exemple à cet égard est constitué d'après elle par la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

135. La délégation du Japon a mentionné sa proposition qui est exposée dans le document SCCR/1/INF/2. Elle a souligné que la production et la distribution de bases de données sont devenues beaucoup plus aisées que par le passé, que la distribution par voie électronique d'informations d'une grande valeur économique se développe et que le besoin de protéger les investissements faits dans la production et la tenue à jour des bases de données se renforce nettement. Elle a ajouté qu'un éventuel nouveau système national et international de protection des bases de données a été envisagé par le Conseil japonais du droit d'auteur, par l'Agence des affaires culturelles et par le Conseil de l'industrie du Ministère du commerce international et de l'industrie. Le Conseil du droit d'auteur a examiné la possibilité de protéger les bases de données par un système de droits voisins, et le Conseil de l'industrie, la protection par des dispositions sur l'usage abusif et la concurrence déloyale. Les débats sur ce sujet et des questions connexes se poursuivent.

136. La délégation des *États-Unis d'Amérique* a mis en lumière l'attention qui est portée dans son pays à la question de la mise en place d'une protection supplémentaire pour les bases de données. Plusieurs initiatives ont été prises au cours de l'année écoulée en vue de la rédaction d'un texte législatif. D'ailleurs, une proposition de loi a été soumise au Congrès, et le Gouvernement ainsi que le Congrès se sont penchés sur la question de savoir quel type de législation pourrait garantir le respect de certains principes dans ce domaine. Il s'agit notamment des principes ci-après. Les concepteurs de bases de données commerciales devraient être protégés contre l'usage abusif de leurs produits à des fins commerciales. Toute législation relative aux bases de données devrait être prévisible, simple, limitée au minimum et transparente; elle devrait inclure des définitions et des normes de comportement pour les producteurs et les utilisateurs des bases de données; elle ne devrait pas entraver les relations contractuelles établies; et elle devrait être assortie d'exceptions qui permettent de faire en sorte que les effets sur la recherche à des fins non commerciales soient réduits au minimum. En outre, les bases de données élaborées grâce à un financement public ne devraient pas tomber sous le contrôle exclusif du secteur privé. Plusieurs membres du Congrès ont indiqué leur intérêt pour l'élaboration d'une législation sur les bases de données au cours de la prochaine législature. Enfin, cette même délégation s'est déclarée disposée à poursuivre l'examen de la question au niveau international.

137. Selon la délégation de la *Fédération de Russie*, il y a lieu d'envisager des mesures en ce qui concerne la protection et la restitution du contenu des bases de données, ainsi que son utilisation non autorisée à des fins commerciales. Il serait judicieux d'étudier la position des pays qui ont mis en œuvre des systèmes spécifiques. Cette même délégation a appuyé la déclaration de la délégation de la Suisse concernant la nécessité d'une souplesse en la matière. Elle a rappelé qu'un bon exemple à cet égard est constitué par le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. Actuellement, dans la Fédération de Russie des consultations sont en cours sur la question avec les représentants des milieux industriels.

138. La délégation de l'*Ouzbékistan* a dit que la réglementation internationale concernant la protection des bases de données doit prévoir l'obligation de respecter le principe d'un échange complet et ouvert de l'information qui est nécessaire dans des domaines comme ceux de la protection de la vie et de l'environnement et qui a trait à des problèmes mondiaux. Il y a lieu de garantir en particulier un échange libre et non limité des données météorologiques.

139. La délégation de l'*Inde* a indiqué que les propositions relatives à la protection des bases de données n'ont pas suffisamment pris en considération les besoins des pays en développement, notamment dans le domaine du développement scientifique et de l'enseignement. Depuis que les bases de données sont protégées par le droit d'auteur en Inde, il ne semble guère que les investissements dans la création de bases de données aient été entravés par un manque de protection. La délégation indienne a insisté sur la nécessité d'examiner la possibilité de protéger les bases de données par la voie technologique, car des progrès notables ont été faits récemment en matière de sécurité des bases de données dans le cyberspace, tandis que la proposition actuelle repose essentiellement sur des techniques anciennes. Elle a souligné que les consultations devraient se poursuivre aux niveaux international et national.

140. La délégation de l'Égypte s'est référée au point de vue exprimé par l'Académie de la recherche scientifique dans le document SCCR/1/INF/2. Elle a souligné que le droit d'auteur égyptien prévoit la protection des bases de données lorsque le critère de créativité est satisfait. Elle s'est demandé s'il est bien nécessaire d'établir un système international de protection pour les bases de données sans tenir compte de ce qui existe déjà dans les législations nationales, et si l'on a épuisé les possibilités offertes par les différents régimes de protection avant d'envisager la solution d'une protection internationale sous forme de dispositions relatives aux droits voisins. De plus, elle a appelé l'attention sur les besoins des pays en développement dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la recherche scientifique, ainsi que de l'accès à l'information nécessaire en ce qui concerne les bases de données météorologiques. La délégation de l'Égypte a souligné que d'autres consultations seront nécessaires au niveau national et régional pour étudier soigneusement les incidences de la protection des bases de données.

141. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a manifesté tout l'intérêt que ces pays portent à l'examen de cette importante question. Elle a tout de même rappelé que, eu égard aux impératifs liés au développement dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la recherche notamment, il est nécessaire qu'un temps suffisant soit accordé pour les consultations nationales qui pourraient déboucher sur la tenue de consultations régionales pour de plus amples informations. Par la suite, parlant toujours au nom du groupe des pays africains, la délégation du Sénégal s'est interrogée sur l'éventualité d'avoir à disposition un texte comparatif dans lequel les différentes positions sur les questions évoquées pourraient être examinées. Dans le même ordre d'idées, une étude d'impact d'une protection *sui generis* pour les pays en développement, particulièrement sur le plan économique, social et juridique, pourrait être élaborée.

142. La délégation du Royaume-Uni a noté que, en septembre 1997, aucun pays européen n'avait encore mis en œuvre un système fonctionnel de protection *sui generis* des bases de données. Le Royaume-Uni a été l'un des premiers pays à mettre en œuvre, en janvier 1998, la directive sur les bases de données et il a combiné de façon réussie le nouveau système de protection *sui generis* avec celui du droit d'auteur. Ces systèmes sont complémentaires et ne sont certainement pas incompatibles, et à ce jour aucun effet négatif – notamment en ce qui concerne l'accès aux données météorologiques et scientifiques – n'a été rapporté. Cette même délégation a invité les pays en développement à examiner si leur système national protège suffisamment les bases de données et, dans le cas contraire, si un nouveau système *sui generis* de protection pourrait être mis en œuvre.

143. La délégation du Brésil a dit qu'il est difficile pour son pays d'accepter certains principes contenus dans les propositions, en particulier ceux qui ont trait aux investissements substantiels, ainsi que la façon d'établir les critères conditionnant le renouvellement de la protection des bases de données non originales. Elle a appuyé l'intervention de la délégation de l'Égypte. Elle s'est demandé si, en l'absence d'autre protection au titre de la propriété intellectuelle, la législation nationale contient actuellement suffisamment d'incitations à l'investissement dans les bases de données et à leur utilisation. Elle a aussi souligné qu'il est important d'organiser des réunions régionales pour examiner la question.

144. La délégation de l'Australie a indiqué que, à l'issue des consultations qui ont eu lieu en Australie, les avis restent partagés sur l'adéquation d'un régime *sui generis* de protection des bases de données sur les plans national et international. La communauté scientifique s'est

montrée très préoccupée, et il a aussi été indiqué qu'il pourrait y avoir une incidence potentielle sur le droit de la concurrence avec l'apparition de situations de monopole. Cette délégation a rappelé le contexte de la directive européenne sur les bases de données et a dit que celle-ci apporte sans aucun doute une réponse aux besoins des États membres de la Communauté européenne; en revanche, il n'est pas vraiment sûr que cela pourrait être la réponse pour l'Australie, étant donné que le gouvernement de ce pays n'a pas reçu du monde de l'entreprise de demande tendant à accroître la protection offerte par la loi.

145. Dans la mesure où certains pays soutiennent qu'il est nécessaire d'instaurer une nouvelle protection internationale, cette délégation a souligné que le Gouvernement australien suggère de tenir compte de cinq principes, à savoir qu'il faut : i) une documentation claire, précisant les lacunes de la protection et indiquant quels milieux intéressés se déclarent en faveur d'une nouvelle protection; ii) des règles bien déterminées, étant donné le caractère manifestement commercial du contexte; iii) une reconnaissance claire de la primauté du système concurrentiel; iv) une définition précise des limitations des droits, notamment pour des usages non commerciaux, scientifiques et pédagogiques; v) une certaine souplesse dans un éventuel traité international quant à la façon dont les pays doivent remplir leurs obligations au niveau national.

146. La délégation du *Kenya* a déclaré souscrire à la teneur de l'intervention faite par la délégation du Sénégal. Elle a informé les participants que son gouvernement avait reçu en 1996 un mémorandum de l'Académie des sciences kenyane lui demandant de ne soutenir aucune législation portant spécifiquement sur la protection des bases de données. Des consultations seront organisées dans tous les milieux concernés, en particulier la communauté scientifique. À ce stade, toutefois, il est peu probable que le Kenya soit favorable à un traité international.

147. La délégation du *Ghana* a indiqué que plusieurs réunions nationales sur la protection des bases de données ont été organisées dans le pays, avec la participation de la communauté scientifique et des instituts de recherche. L'agence nationale du droit d'auteur a créé un comité interinstitutions pour recueillir les diverses opinions, et organisé plusieurs réunions. Cette délégation a réaffirmé sa détermination à poursuivre l'examen de cette question.

148. La délégation de la *Suède* a déclaré partager l'avis de la délégation de la Communauté européenne. Elle a, par ailleurs, souligné que, depuis 1960, la Suède dispose d'un système de protection des bases de données, originales ou non, qui fonctionne très bien. En 25 ans, ce système *sui generis* n'a jamais eu de conséquence négative ou injuste; le gouvernement n'a reçu aucune plainte des milieux météorologiques ou scientifiques à propos de ce type particulier de protection.

149. La délégation du *Bénin* a déclaré considérer un traité international comme une question difficile qui mérite d'être étudiée avec beaucoup de patience et de calme. Elle a souscrit pleinement à la déclaration faite au nom du groupe des pays africains et insisté sur la nécessité de laisser aux pays le temps nécessaire pour étudier soigneusement la question, notamment en organisant des consultations régionales.

150. La délégation de la *Chine* a indiqué que les lois de Hong Kong comprennent une législation appropriée en matière de bases de données. Il y a quelques années, il y a eu en Chine une affaire judiciaire et un débat important concernant les bases de données non

originales. Cette affaire a été jugée sur la base de la législation relative à la concurrence déloyale, et non du droit d'auteur. Cette délégation a ajouté que tout nouveau système juridique sur la protection des bases de données doit conjuguer les intérêts des fabricants et des utilisateurs de bases de données, sans oublier les intérêts de la société. Elle a précisé en outre que les problèmes susceptibles de se poser dans ce domaine devraient être résolus d'abord par les législations nationales et que ensuite seulement un traité international pourrait être établi. Elle considère néanmoins qu'il est encore prématuré d'envisager un tel traité. Il convient en revanche d'étudier les différentes expériences nationales et de débattre de la question, en particulier avec les établissements d'enseignement, les bibliothèques et les instituts de recherche.

151. La délégation de la *Jamaïque* s'est déclarée préoccupée par le système proposé de protection *sui generis* au niveau international des bases de données des pays en développement. Il est nécessaire de déterminer l'impact national et international d'un traité international, en tenant compte de la situation particulière des pays en développement, en particulier des plus petits. Cette délégation a demandé à l'OMPI d'appuyer les pays des Caraïbes et d'Amérique latine dans leurs consultations régionales et d'étudier les incidences d'un éventuel traité sur les pays en développement.

152. La délégation de la *République de Corée* a estimé que la législation du droit d'auteur assure une protection très complète aux bases de données. Certains cas portés devant les tribunaux coréens ont confirmé ce constat et le fait que les bases de données électroniques donnent prise à la protection par le droit d'auteur. Elle s'est déclarée prête à continuer d'étudier le projet de système de protection *sui generis*.

153. La délégation des *Philippines* a reconnu que l'information est devenue une composante dynamique absolument vitale du développement culturel, économique et technique des pays. Certes, les efforts et les investissements des producteurs de bases de données doivent être reconnus à leur juste valeur, mais il faut aussi que les travaux qui seront effectués à l'avenir au niveau international dans ce domaine prennent en considération le coût et les conséquences sociaux d'un nouveau système juridique de protection des bases de données, en particulier de celles qui sont qualifiées de non originales. Il convient de procéder à un examen sérieux de la question sur la base des principes exposés par la délégation de l'Australie.

154. Selon la délégation de l'*Indonésie*, les problèmes actuels touchant la protection des bases de données méritent un examen attentif, complet et équitable. Cette délégation a souligné à quel point il est important de trouver une solution qui garantisse un équilibre satisfaisant entre les besoins des pays industrialisés et ceux des pays en développement. Selon elle, un système *sui generis* de protection des bases de données ne serait pas approprié à l'heure actuelle; cependant, elle se déclare disposée à poursuivre l'examen de la question dans le cadre de réunions nationales et régionales.

155. La délégation de la *Belgique* a fait état de l'entrée en vigueur, dans son pays, de la loi d'août 1998 relative à la protection des bases de données. Cette nouvelle loi, qui transpose la directive européenne sur les bases de données, a pris en compte les intérêts du secteur privé, des établissements d'enseignement, des milieux scientifiques et des bibliothèques, et ses dispositions sont assorties d'exceptions concernant leurs activités, de manière à instaurer un équilibre entre leurs intérêts et ceux des fabricants de bases de données.

156. La délégation de l'*Argentine* a relevé les mêmes difficultés que celles qu'a exposées la délégation du Brésil. Elle a indiqué que des investissements considérés comme substantiels dans certains pays peuvent paraître mineurs dans d'autres, et que la prorogation envisagée de la durée de la protection entraîne une incertitude quant à l'étendue de cette dernière. Elle a suggéré que l'on suive le modèle de protection prévu par la Convention phonogrammes, qui permet aux États de choisir la forme de protection.

157. La délégation du *Mexique*, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a appuyé les déclarations des délégations du Brésil, de la Jamaïque et de l'Argentine. Elle a exprimé le souhait du groupe de participer à toutes les réunions qui se tiendront sur ce sujet. Elle a également souscrit à la déclaration des délégations du Sénégal – au nom du groupe des pays africains – et du Kenya concernant l'organisation de réunions régionales de consultation qui permettraient de mieux cerner les intérêts en jeu et les choix possibles.

158. Un observateur de l'*Organisation météorologique mondiale* (OMM) a signalé le texte présenté par l'OMM et figurant dans le document SCCR/1/INF/3, et relevé l'importance qu'il y a à tenir compte, dans la mise au point d'un mécanisme international de protection des bases de données, de quelques principes qui ont déjà été soulignés par différentes délégations. Le principe de l'échange ouvert et sans réserves de données et d'information vitales pour la protection de la vie et des biens, la sauvegarde de l'environnement et la solution de problèmes mondiaux doit être un principe reconnu, consacré dans tout mécanisme international de protection des bases de données. En particulier, la liberté d'échanger sans restriction des données météorologiques et des données connexes doit être garantie, en particulier en ce qui concerne l'information relative aux activités qui visent à atténuer les catastrophes naturelles, par exemple, l'alerte météorologique. Cet échange international de données et produits météorologiques, coordonné par l'OMM, contribue aussi à préserver l'environnement, par exemple pour ce qui est des changements climatiques et de la destruction de la couche d'ozone, et contribue au développement durable dans divers domaines tels que l'agriculture, les transports, l'énergie, les ressources en eau, la santé et le tourisme.

159. L'observateur de l'OMM a signalé qu'une résolution a été adoptée par l'OMM sur sa politique et sa pratique en matière d'échange de données et de produits météorologiques et connexes, qui contient des principes directeurs applicables aux activités météorologiques à caractère commercial, tendant à "élargir et renforcer l'échange international, libre et gratuit, des données et des produits météorologiques et connexes". Il a précisé le sens de certains termes utilisés dans cette résolution, en particulier des termes "données et produits essentiels" et "données et produits supplémentaires". Les premiers sont ceux qui sont indispensables pour la prestation de services de base et qui, selon la résolution, doivent être échangés sans condition; les seconds peuvent être échangés moyennant certaines conditions, spécialement lorsqu'ils ont une finalité commerciale. Cet observateur a insisté pour que tout examen d'un nouvel instrument juridique portant sur les bases de données complète cette résolution.

160. Un observateur de l'*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture* (UNESCO) s'est félicité de la participation active de la communauté scientifique au débat engagé sur la nature et l'étendue de la protection de l'investissement dans les bases de données non originales. Il a émis l'avis qu'il est dans l'intérêt des sociétés modernes et de la coopération internationale d'encourager les investissements privés dans la production et la diffusion de bases de données non originales. Il a relevé qu'il n'y a pas de consensus sur la nécessité urgente d'établir des normes internationales, ni sur la nature et l'étendue de la protection à envisager. Il a estimé que tout système international de protection devrait tenir compte aussi bien de la spécificité des bases de données d'intérêt général produites grâce au soutien financier d'États ou d'organisations intergouvernementales, que des besoins spécifiques de la communautés scientifique. Cet observateur a souscrit pleinement à la déclaration de l'observateur de l'OMM. Il s'agit d'éviter de créer un système de protection des intérêts légitimes des producteurs de bases de données qui porte atteinte à la liberté de recherche et à l'échange d'information.

161. Un observateur de la *Japan Electronic Industry Development Association* (JEIDA) s'est déclaré tout à fait opposé à l'introduction d'un système *sui generis*, en raison surtout du fait qu'une protection excessive risquerait de compromettre et de freiner la diffusion des bases de données. Il ne faudrait permettre que les restrictions minimum nécessaires pour garantir la concurrence sur le marché des bases de données. Cet observateur a proposé que les divers pays réfléchissent au genre de bases de données qui nécessitent une nouvelle protection, compte tenu de celle qui est actuellement accordée par le droit civil et les législations relatives à la concurrence déloyale et au droit d'auteur.

162. Un observateur de l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* (AIPPI) a estimé qu'il faut se concentrer sur la question de savoir quels sont les besoins immédiats à satisfaire. Il a souscrit aux déclarations faites par les délégations de l'Australie et de la Suisse au sujet de la protection contre la piraterie. Selon lui, il n'est pas nécessaire d'attendre l'adoption de législations nationales relatives aux bases de données pour entamer des travaux en vue de l'adoption d'un instrument international.

163. Un observateur de l'*Union internationale des éditeurs* (UIE) et du *Conseil international des éditeurs pour le droit d'auteur* (IPCC) a souligné qu'il est justifié de mettre en place un système de protection *sui generis* des bases de données, car celles-ci constituent un élément clé de l'infrastructure mondiale de l'information. Il a relevé que les pays qui appliquent un critère peu exigeant d'originalité pour la protection par le droit d'auteur, comme le Royaume-Uni, ont été capables d'attirer une industrie florissante des bases de données, et qu'une protection *sui generis* des bases de données non originales est plus importante encore dans les pays qui appliquent un critère strict d'originalité pour la protection par le droit d'auteur. Il a souligné que les pays dans lesquels les bases de données sont faiblement protégées ne seront pas en mesure d'exporter leurs bases de données s'il n'existe pas un instrument équivalent au régime de protection *sui generis*. À son avis, il serait bon d'opter pour une solution souple du type convention-cadre, comme l'a suggéré la délégation de la Suisse. Il a ajouté que les producteurs de bases de données et la communauté scientifique que représente le Conseil international des unions scientifiques (CIUS) ont entamé un dialogue pour examiner les solutions aux problèmes qui préoccupent les scientifiques, et pour étudier dans quelle mesure la protection des bases de données devrait être limitée en fonction de l'intérêt général.

164. Un observateur de l'*Alliance européenne des agences de presse* (EAPA) a fait siennes les déclarations de la délégation de la Communauté européenne et de l'observateur précédent, et souligné la nécessité de mettre en place un système de protection *sui generis*.

165. Une observatrice de la *Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques* (FIAB) a déclaré qu'il n'existe aucune preuve absolue de la nécessité de nouvelles normes internationales sur les bases de données, compte tenu du fait que les mécanismes actuels de protection sont adaptés à la situation et que les nouvelles normes pourraient avoir des répercussions importantes sur les sciences, l'éducation, la recherche, l'innovation et l'accès à l'information. Elle a dit appuyer pleinement la déclaration de la délégation de l'Australie.

166. Une observatrice de la *Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction* (IFRRO) a déclaré qu'elle appuie en tous points le document présenté par le Conseil international des éditeurs pour le droit d'auteur (IPCC). Elle a rappelé que ni le système national de protection *sui generis* des bases de données mis en place depuis près de 30 ans, ni la directive européenne adoptée récemment n'ont provoqué le mécontentement ou l'inquiétude de la communauté scientifique des pays nordiques, en particulier de la Finlande.

167. Un observateur du *Centre d'information sur les logiciels* (SOFTIC) a dit que, selon lui, il faut tenir compte à la fois des intérêts des producteurs et de ceux des utilisateurs de bases de données. La législation sur la prévention de la concurrence déloyale peut permettre de faire face à l'évolution rapide des techniques de l'information. À son avis, la durée de la protection est une question très importante car, si elle est fixée de manière judicieuse, elle peut favoriser la libre diffusion de l'information.

168. Un observateur du *Conseil international des unions scientifiques* (CIUS) a fait part des faits nouveaux intervenus aux États-Unis d'Amérique dans le domaine de la protection des bases de données. Il a convenu qu'il est nécessaire de prévoir certains avantages légaux pour lutter contre la piraterie, mais considère que ceux-ci doivent être accordés avec mesure pour éviter une législation surprotectrice, défavorable aux sciences et à l'utilisation des services à valeur ajoutée. Il a souligné qu'aux États-Unis d'Amérique, le gouvernement a pris très fermement position sur cette question : le conseiller juridique du Ministère du commerce des États-Unis d'Amérique a dit que, à son avis, le système de protection *sui generis* proposé va à l'encontre de la liberté de concurrence et est vraisemblablement anticonstitutionnel. Il a demandé aux délégations de consulter leurs institutions scientifiques nationales avant de prendre toute mesure dans le domaine de la protection des bases de données.

169. La délégation des *États-Unis d'Amérique* a dit que les propos qui viennent d'être tenus sont inexacts. En effet, le conseiller juridique du Ministère du commerce des États-Unis d'Amérique ne s'est pas prononcé dans les termes qui lui ont été prêtés sur le système de protection *sui generis* proposé. Que le gouvernement se préoccupe des incidences de tout nouveau texte législatif sur la recherche scientifique et les activités des bibliothèques, c'est une tout autre question. Après son intervention, la délégation mettra à la disposition du comité permanent des copies de la communication précitée.

170. Le *président* a conclu en disant que les délibérations reflètent une évolution manifeste du débat international sur un système de protection spécifique pour les bases de données et qu'il est intéressant que la question donne lieu à des études et à des examens. Plusieurs délégations ont fait part des consultations menées au niveau national, et beaucoup d'entre elles se sont dites prêtes à prendre une part active aux éventuels travaux ultérieurs sur cette question. Bien entendu, les sujets de préoccupation ne manquent pas, notamment en ce qui concerne les intérêts de la recherche scientifique et de l'éducation, l'intérêt public qui commande l'accès à l'information, les intérêts généraux des pays en développement, ainsi que leur intérêt particulier pour un échange libre et ouvert des données météorologiques. Des délégations ont exprimé le vœu que des études et des examens supplémentaires soient conduits, et nombre d'entre elles ont déclaré que, à leur avis, du temps doit être encore consacré à l'examen de cette question. Certaines délégations ont parlé d'un cadre juridique international pour la protection des bases de données, qui devrait être suffisamment souple et permettre de conjuguer différents systèmes de protection au niveau national. Il a été proposé de tenir des consultations régionales, qui permettraient d'étudier les approches systématiques qui devraient être définies en la matière. Le président a terminé en indiquant qu'il a été recommandé que la question reste inscrite à l'ordre du jour de toute future réunion du comité permanent.

PROTECTION DES DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

171. Le *président* a rappelé que la protection des droits des organismes de radiodiffusion a été plusieurs fois abordée dans des enceintes internationales, notamment au cours des réunions de préparation du WCT et du WPPT et des réunions internationales organisées par l'OMPI et qui ont eu lieu à Manille en 1997 et à Cancún en 1998. Pour la présente session, le Bureau international a établi un document descriptif (SCCR/1/3), et des textes émanant d'organisations non gouvernementales ont été distribués aux membres du comité. Il a proposé aux participants de ne prendre la parole qu'une seule fois, sur les trois questions suivantes : i) faut-il poursuivre les travaux sur la protection des organismes de radiodiffusion? ii) quelles formes ces travaux devront-ils prendre? iii) quelles informations et quels préparatifs ces travaux nécessiteront-ils encore?

172. La délégation de la *Suisse* a déclaré que les organismes de radiodiffusion ont été négligés lorsque l'on a procédé à l'actualisation des autres droits connexes. Les réunions internationales de l'OMPI ont aidé à cerner les problèmes, et une meilleure protection est nécessaire pour aider à combattre la piraterie tout en établissant un juste équilibre entre les différents groupes intéressés. Les travaux devraient être entrepris par le comité permanent ou par un comité d'experts, à partir des propositions des gouvernements, pour lesquelles il faudrait fixer un délai.

173. La délégation de l'*Argentine* a parlé en son propre nom et en celui de certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes, le groupe n'ayant pas encore adopté de position commune. Rappelant les réunions internationales au cours desquelles ont été recensés les problèmes en cause, y compris les intérêts des producteurs de programmes câblés, elle a dit qu'il est nécessaire d'examiner ces problèmes au niveau international. La radiodiffusion est par nature internationale, et on assiste, en particulier en Amérique latine et en Asie, à une prolifération inquiétante de stations de radio non autorisées, qui occupent les longueurs d'ondes et qui lèsent aussi les intérêts des auteurs, des artistes interprètes et exécutants et des producteurs.

Les travaux doivent se poursuivre sur la base de projets de dispositions proposés par les gouvernements, pour lesquels il conviendra de fixer un délai.

174. La délégation du *Mexique* a approuvé le point de vue de l'Argentine et d'autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes, soulignant le danger qu'il y aurait à n'établir la protection que par des traités bilatéraux et commerciaux, ce qui entraînerait une situation internationale difficile.

175. La délégation de la *Communauté européenne* a souligné que des droits ont été accordés aux organismes de radiodiffusion dans de nombreux pays, ainsi que dans plusieurs directives européennes, et elle a déclaré que, en reconnaissance de la contribution qu'apportent les organismes de radiodiffusion à la culture, il est manifestement nécessaire de leur accorder des droits pour encourager l'investissement et la qualité, et leur donner des armes dans la lutte contre la piraterie. Cette idée s'est exprimée dans des traités internationaux comme la Convention de Rome, mais il est plus que temps de procéder à une mise à jour générale. Le marché des émissions de radiodiffusion est universel, comme l'est aussi la piraterie. En outre, de nouvelles techniques de diffusion sont apparues, telles que la radiodiffusion par satellite, la câblodistribution, le chiffrement et la diffusion sur le Web. Tout nouvel instrument international devra respecter les différents régimes de protection et réaliser un équilibre entre les intérêts des radiodiffuseurs, des utilisateurs et des personnes qui contribuent aux programmes.

176. La délégation du *Japon* a affirmé que la protection internationale des organismes de radiodiffusion demande à être revue. Un débat au niveau national a commencé dans son pays, mais il n'est pas encore terminé. Même si la radiodiffusion devient de plus en plus complexe en raison de l'évolution des techniques, il est nécessaire d'établir des normes simples, et la délégation japonaise considère à cet égard que la proposition de la National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-[Japon]) mérite un examen sérieux.

177. La délégation de l'*Uruguay* a suggéré que la protection des organismes de radiodiffusion soit inscrite au programme de travail du comité permanent. En vue de structurer le débat, elle a suggéré que le Bureau international établisse des tableaux analytiques des questions qui auront été soulevées.

178. La délégation de la *Norvège* a été d'avis que les trois catégories traditionnelles de titulaires de droits connexes méritent que leur protection soit réexaminée et actualisée pour tenir compte du progrès technique. Elle a approuvé l'idée que le comité permanent entame la discussion sur la question dès sa prochaine session, sur la base des questions soulevées lors des rencontres internationales de l'OMPI.

179. La délégation de la *Jamaïque* a approuvé ce qu'ont dit les délégations de l'Argentine et du Mexique au sujet de leur intérêt pour la poursuite des travaux, soulignant que ces travaux devront être menés au niveau national et au niveau régional.

180. La délégation du *Sénégal* a déclaré que son gouvernement travaille sérieusement à améliorer la situation des organismes de radiodiffusion, et participe à une commission régionale de réflexion qui recueille leurs avis. Le groupe des pays africains est prêt à coopérer pour obtenir une protection améliorée pour les organismes de radiodiffusion. Parlant en sa qualité

de président du groupe des pays africains de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), le délégué du Sénégal a exprimé l'espoir que les organismes de radiodiffusion renforceront leur coopération avec les organismes de gestion collective en s'acquittant des obligations qui leur incombent en tant qu'utilisateurs du répertoire protégé.

181. La délégation du *Royaume-Uni* a convenu que les travaux sur la question devront se poursuivre, en vue de moderniser la protection accordée par la Convention de Rome et de l'adapter en fonction du développement technique. De nombreux pays accordent déjà une protection plus forte que celle de la Convention de Rome, et il faudra notamment accorder un large droit de reproduction et des droits appropriés en ce qui concerne la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble. La délégation a suggéré que les propositions des gouvernements servent de base pour les discussions à venir.

182. La délégation du *Canada*, parlant du document officieux émanant des unions et associations de radiodiffusion, a dit que son gouvernement n'a pas encore pris position sur la protection en ce qui concerne la redistribution par câble et antennes collectives, ni en ce qui concerne la protection à l'égard des utilisateurs finals, par exemple en cas d'utilisation de postes de radio ou de télévision dans les lieux publics. Sur ce sujet, elle souhaite consulter les représentants canadiens de l'industrie du câble et des utilisateurs. Elle a jugé souhaitable que l'industrie de câblodistribution soit représentée aux réunions du comité permanent. Elle a aussi indiqué que, sur certains points, il pourrait être nécessaire de distinguer entre radiodiffusion hertzienne gratuite et radio et télévision payantes.

183. La délégation des *États-Unis d'Amérique* a souligné que les organismes de radiodiffusion de son pays jouissent d'une solide protection en vertu du droit d'auteur et du droit des communications. Au niveau international, la piraterie et les nouvelles techniques ont rendu nécessaire l'examen de la question, et les documents officieux distribués dans la salle sont intéressants et méritent plus ample examen. La délégation a souligné que l'avancement des travaux sur la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel ne doit pas être ralenti par cette nouvelle question.

184. La délégation de l'*Australie* s'est prononcée en faveur de la poursuite des travaux sur la question de l'amélioration des droits des organismes de radiodiffusion à l'échelle internationale. L'Australie accorde à ces organismes une forte protection, mais la piraterie des signaux n'apparaît pas encore comme un problème majeur. L'avènement de nouvelles techniques, cependant, pourrait modifier la situation. La délégation australienne a réservé la possibilité de réglementer sur le plan national certaines retransmissions par câble dans les zones urbaines et éloignées. Elle s'est associée aux propositions tendant à ce que les travaux se poursuivent à l'OMPI, sur la base des textes présentés par les gouvernements.

185. La délégation du *Bénin* a souligné les particularités de la situation de l'Afrique, où la plupart des organismes de radiodiffusion sont des organismes publics, mais où le problème vient de ce que certains de ces organismes ne paient pas de redevances aux organismes de gestion collective. Tout en trouvant difficile de réclamer des droits pour des catégories de personnes qui ne respectent pas ceux des autres, la délégation du Bénin a convenu avec celle de la Suisse qu'il convient de trouver un juste équilibre entre les droits des organismes de

radiodiffusion et les intérêts des utilisateurs. Elle s'est prononcée pour la poursuite des travaux, sur la base des propositions des gouvernements.

186. La délégation du *Bangladesh*, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a dit que les pays du groupe ont l'intention de suivre les travaux et d'y participer activement. Presque tous les pays de la région sont parties à l'Accord sur les ADPIC, et un assez grand nombre d'entre eux se sont déjà dotés d'une législation nationale protégeant les droits des organismes de radiodiffusion, tandis que d'autres sont en train d'y travailler. La délégation a demandé à l'OMPI de poursuivre son assistance à cet égard. Elle a souligné la nécessité de discuter du problème en détail au niveau national et dans des consultations régionales, en tenant compte des points de vue exposés lors de la présente réunion. Bien que n'étant pas convaincue que la piraterie pose un problème sérieux, elle s'est dite prête à écouter les autres délégations.

187. La délégation de l'*Inde* a dit partager le sentiment du groupe des pays asiatiques, et elle a souligné que la législation indienne est conforme à la Convention de Rome et à l'Accord sur les ADPIC. Elle a jugé les documents officiels utiles pour les consultations nationales et régionales proposées.

188. La délégation des *Philippines* a indiqué que son pays a manifesté le vif intérêt qu'il porte à la question en accueillant la réunion de Manille, et qu'il appuie la position du groupe des pays asiatiques.

189. La délégation de la *Chine* a parlé de la protection qu'offrent la législation chinoise et la Convention de Rome aux organismes de radiodiffusion, et a dit parfaitement comprendre le vœu de ces derniers de voir adopter un nouveau traité international. Il conviendra d'examiner les questions de savoir i) de quel type de nouveaux droits ils auront besoin pour pouvoir continuer à fonctionner dans le contexte des techniques nouvelles, et ii) comment l'équilibre pourra être maintenu entre les droits des organismes de radiodiffusion et ceux des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. La délégation étudiera de près la question, elle consultera les organismes intéressés de son pays et suivra les résultats des consultations régionales. Le membre de la délégation de la Région administrative spéciale de Hong Kong a ajouté que, dans cette région, les émissions de radiodiffusion terrestre et par satellite sont toutes protégées par le droit d'auteur, et que la législation en la matière porte aussi sur les mesures techniques et l'information sur le régime des droits, comme prévu par le WCT et le WPPT.

190. Une observatrice de l'*Union européenne de radiotélévision (UER)* a évoqué les réunions de Manille et de Cancún, et le document officiel contenant la proposition des unions et associations de radiodiffusion. Elle a souligné que les droits accordés aux organismes de radiodiffusion les protègent contre les pirates et que, plus ces droits sont forts, plus ils avantagent aussi les titulaires des droits sur le contenu des programmes. La Convention de Rome est le reflet de son époque, antérieure à la télévision en couleurs, aux magnétophones et magnétoscopes, au câble et aux satellites, une époque où il y avait relativement peu d'organismes de radiodiffusion et pour ainsi dire pas de piraterie. L'Accord sur les ADPIC offre une protection encore moindre, et un nouveau traité multilatéral s'impose d'urgence. La protection par le droit d'auteur est d'une certaine utilité mais, lorsque le contenu des programmes n'est pas protégé, ou que les droits sur le contenu n'appartiennent pas aux organismes de radiodiffusion, seuls des droits connexes sont suffisants.

191. Un observateur de la *Fédération internationale de l'industrie phonographique* (IFPI) a été d'avis lui aussi que les nouvelles techniques de transmission vont empiéter sur les droits de toutes les catégories de titulaires, y compris des organismes de radiodiffusion, si l'on ne règle pas certains problèmes comme les mesures techniques de protection, l'information sur le régime des droits et les nouvelles formes de piraterie. Il est toutefois nécessaire d'étudier si la protection doit porter sur tous les instants de l'émission, ou sur l'assemblage et la transmission des programmes sur une certaine durée. Dans le premier cas, les organismes de radiodiffusion se verraient accorder des droits supérieurs à ceux qui existent à l'égard du contenu. Les propositions émanant des organismes de radiodiffusion ne sont pas limitées à la prévention de la piraterie, et l'observateur de l'IFPI s'est demandé pourquoi les organismes de radiodiffusion bénéficieraient d'une protection pour l'exploitation ultérieure alors qu'ils ne sont pas obligés de négocier l'utilisation des produits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes qu'ils souhaitent utiliser.

192. Un observateur de l'*Association internationale de radiodiffusion* (AIR) a rappelé les discussions de Manille et de Cancún, où il est apparu clairement que la Convention de Rome n'offre plus une protection suffisante et que de nouvelles normes internationales doivent être établies par l'OMPI. Il a évoqué les documents officiels, dont un mémorandum de son organisation, et s'est prononcé pour l'adoption d'un nouveau traité réglant toutes les injustices liées à la situation actuelle.

193. Un observateur de la *National Association of Commercial Broadcasters in Japan* (NAB-[Japon]) a dit que le document officiel provenant de son organisation traduit la nécessité urgente d'actualiser la protection des organismes de radiodiffusion. N'importe qui peut aujourd'hui retransmettre une émission dans le monde entier sur l'Internet, ce qui fait apparaître des formes entièrement inédites de piraterie. Il a souligné le rôle créatif et social que jouent les radiodiffuseurs, insistant sur le fait que la mise à jour de leur protection ne créera pas de conflit avec les droits des autres catégories de titulaires.

194. Un observateur de l'*Electronic Industries Association* (EIA), parlant aussi au nom de la *Digital Media Association* (DMA), a souligné la nécessité de protéger les radiodiffuseurs diffusant sur l'Internet des programmes originaux, qui sont en train de transformer la radiodiffusion dans la mesure où ils transmettent non seulement des sons et des images, mais aussi du texte interactif. Une explication de cette nouvelle évolution serait nécessaire pour en comprendre tous les aspects, et cet observateur a appelé à l'adoption de nouvelles normes internationales applicables à ces radiodiffuseurs.

195. Un observateur de l'*Association des télévisions commerciales européennes* (ACT) s'est félicité de l'intérêt éclairé exprimé par les membres du comité permanent. La protection internationale existante ne tient pas compte des réalités présentes, et la piraterie met en péril les investissements réalisés dans la radiodiffusion. Cet observateur a souligné les exceptions prévues par l'Accord sur les ADPIC concernant le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national en relation avec les droits prévus par la Convention de Rome et l'absence de droits de retransmission par câble pour les organismes de radiodiffusion dans la Communauté européenne.

196. Une observatrice de l'*Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique* (URTNA) a exprimé sa gratitude au groupe des pays africains pour son appui, et à l'OMPI pour avoir rendu possible un dialogue entre les organismes africains de radiodiffusion et de gestion collective. Les organismes de radiodiffusion ont besoin de l'appui de ces autres organismes, et l'URTNA n'épargne aucun effort pour dire à ses membres qu'ils doivent respecter leurs propres obligations. Un autre observateur de l'URTNA a approuvé l'établissement d'un nouveau régime international de protection pour combattre la piraterie croissante, et souligné que la Convention de Rome a été dépassée par l'évolution technique.

197. Un observateur de l'*Association littéraire et artistique internationale* (ALAI) a souligné que le problème de la radiodiffusion est différent de celui des bases de données, car tous les pays produisent des émissions de radiodiffusion. L'attitude positive manifestée par les gouvernements représentés au comité permanent permet d'espérer des résultats rapides, mais il faut se rappeler que les droits des radiodiffuseurs sont étroitement liés à ceux des auteurs et des titulaires de droits connexes. Les conséquences des droits accordés aux radiodiffuseurs sur les droits de ces autres catégories doivent être soigneusement pesées.

198. Une observatrice de la *North American National Broadcasters Association* (NANBA) s'est associée aux autres représentants des organismes de radiodiffusion pour préconiser l'adoption d'un instrument international moderne portant aussi sur les techniques nouvelles et la piraterie sur l'Internet. Les réunions de Manille et de Cancún ont montré comment se produit la piraterie généralisée, par exemple avec les transmissions des Jeux olympiques. Les droits de radiodiffusion n'empiètent pas sur les autres, les avantages sont partagés. Elle a souligné que le comité permanent doit aller de l'avant rapidement.

199. Un observateur de la *National Association of Broadcasters* (NAB) a ajouté que les organismes de radiodiffusion aux États-Unis d'Amérique sont aux prises avec la piraterie des signaux et ne disposent pas de moyens de recours suffisants. Les droits qui ont été institués en 1982 ont donné de bons résultats. Cet observateur a demandé la création d'un système international de protection, portant à la fois sur les transmissions dans leur ensemble et sur leurs différents éléments, parce que toutes les personnes en cause ont besoin de moyens de recours suffisants. Il a exprimé son inquiétude à propos de l'octroi de droits à de nouveaux groupes de bénéficiaires tels que les diffuseurs de l'Internet, soulignant que la question ne doit pas être liée aux éventuels problèmes concernant d'autres traités.

200. Un observateur de la *Fédération internationale des musiciens* (FIM) a dit que le débat sur les droits des organismes de radiodiffusion doit se poursuivre, et que l'équilibre entre les différentes catégories ne doit pas être perdu de vue. La question est de savoir si la radiodiffusion "presque à la demande" mérite d'être mieux protégée que le contenu des programmes; si les artistes interprètes ou exécutants ne se voient pas reconnaître de droits à cet égard, la protection des organismes de radiodiffusion ne leur servira pas. La question de savoir si les droits des organismes de radiodiffusion doivent s'étendre à des parties infimes des transmissions mérite également un examen détaillé.

201. Un observateur de la *Fédération internationale des associations de producteurs de films* (FIAPF) s'est associé aux gouvernements qui ont exprimé le vœu de voir démarrer les travaux sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la piraterie. Toutefois, il faut veiller à ce que ces nouveaux droits ne puissent

pas empêcher l'exercice des droits d'autres catégories, notamment des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs.

202. Un observateur de l'*Union de radiodiffusion Asie-Pacifique* (ABU) a souligné que, dans la région de l'Asie-Pacifique, la radiodiffusion est le principal moyen de diffusion de la culture et de l'information. La Convention de Rome est presque dénuée de signification dans le monde actuel, et il s'est associé à ceux qui réclament une amélioration de la protection. La liberté de la retransmission par câble est une survivance du passé et elle ne se justifie plus, en particulier aujourd'hui où la convergence des techniques va entraîner de nouvelles formes de transmission.

203. Le *président* a conclu qu'une majorité écrasante s'est déclarée favorable à ce que l'on commence à examiner la question du renforcement des droits des organismes de radiodiffusion, et à ce que le comité permanent aborde l'examen des questions de fond à sa prochaine session.

TRAVAUX FUTURS

204. Le comité permanent a fait les recommandations suivantes au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) :

“Le comité permanent devrait tenir sa prochaine session du 4 au 11 mai 1999;

- a) Protection des interprétations et exécutions audiovisuelles :
 - i) le Bureau international devrait établir un tableau comparatif des propositions qui auront été soumises par les gouvernements et la Communauté européenne jusqu'au 28 février 1999, incluant toute proposition révisée qui serait éventuellement reçue avant cette date;
 - ii) le Bureau international devrait convoquer des réunions régionales de consultation sur cette question, qui se tiendraient à Genève le 3 mai 1999;
 - iii) le comité permanent devrait examiner les questions dont il a jugé, lors de sa première session, qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude;
 - iv) le comité permanent devrait évaluer l'avancement des travaux et conclure s'il recommande ou non aux assemblées pertinentes des États membres de l'OMPI la convocation d'une conférence diplomatique qui serait chargée d'examiner un instrument international sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, les dates éventuelles de la tenue d'une telle conférence et la convocation d'un comité préparatoire;
- b) Protection des bases de données :
 - i) le Bureau international devrait organiser au cours du deuxième trimestre de 1999 des consultations régionales – sous forme de réunions, de

- séminaires ou de tables rondes;
- ii) le Bureau international devrait commanditer une étude de l'incidence économique de la protection des bases de données sur les pays en développement, dans laquelle l'accent devrait être mis tout particulièrement sur les conséquences pour les pays les moins avancés;
 - iii) ces consultations devraient avoir pour base le document d'information – éventuellement révisé – que le Bureau international a établi pour la Réunion d'information de septembre 1997 (DB/IM/2) et les documents établis pour la première session du comité permanent, y compris le rapport de cette session;
 - iv) la question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la deuxième session du comité permanent;
- c) Protection des droits des organismes de radiodiffusion :
- i) le Bureau international devrait organiser au cours du deuxième trimestre de 1999 des consultations régionales – sous forme de réunions, de séminaires ou de tables rondes – en les coordonnant avec les consultations prévues à l'alinéa b)i) ci-dessus;
 - ii) le Bureau international devrait inviter les États membres de l'OMPI et la Communauté européenne, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à participer aux travaux du comité permanent, à soumettre, avant la fin du mois de mars 1999, des propositions ou des avis rédigés sous forme de dispositions de traité ou de toute autre manière; ces propositions ou avis devraient être à l'avance mis à la disposition du comité permanent sous une forme appropriée;
 - iii) la question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la deuxième session du comité permanent.

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

205. Le comité permanent a adopté le rapport à l'unanimité, le président ayant précisé, en réponse aux observations de plusieurs délégations, que, au b)ii) des recommandations, l'expression "l'incidence économique" doit s'entendre au sens large, comprenant les incidences en matière économique et scientifique, en matière d'accès à l'information et de culture, ainsi que les autres incidences sociétales éventuelles.

206. Le comité permanent a aussi adopté à l'unanimité, sur l'initiative de la délégation du Mexique et sur proposition du président, une déclaration de condoléances concernant les victimes de l'ouragan Mitch en Amérique centrale (annexe III).

207. La délégation du *Bélarus*, parlant aussi au nom du Kirghizistan, de la République de Moldova, de la Fédération de Russie et de l'Ouzbékistan, a informé le comité permanent d'une demande soumise en commun par ces pays et tendant d'une part à ce que se tienne un séminaire régional de l'OMPI sur la protection des bases de données et des droits des organismes de radiodiffusion, de préférence à Tachkent, en avril 1999, d'autre part à ce que l'étude visée au b)ii) des recommandations porte aussi sur l'incidence sur les pays de la CEI. La délégation de la *Lituanie*, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a informé le comité permanent que ce groupe est également prêt à tenir une consultation régionale sur les deux sujets mentionnés dès le premier semestre de 1999.

208. Le président a prononcé la clôture de la session.

[L'annexe I suit]

ANNEX I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER DU COMITÉ PERMANENT DU
DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES (SCCR)

Sous réserve des dispositions particulières énoncées ci-après dans la présente annexe, les Règles générales de procédure de l'OMPI s'appliquent au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes.

Tous les États membres de l'OMPI, ainsi que les États membres de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'OMPI, sont membres du SCCR. En outre, la Communauté européenne est membre du SCCR; toutefois, elle ne dispose pas du droit de vote.

Les États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont membres ni de l'OMPI ni de l'Union de Berne ont un statut d'observateur au sein du SCCR.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II/ANNEX II

LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique français/
in French alphabetical order)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Coenraad Johannes VISSER, Professor of Law, Department of Mercantile Law, University of South Africa, Pretoria

ALLEMAGNE/GERMANY

Volker SCHÖFISCH, Head, Copyright Section, Federal Ministry of Justice, Berlin

Jörg-Eckhard DÖRDELMANN, Head of Section, Supervision of Copyright Collecting Societies and Copyright, German Patent Office, Munich

ANGOLA

Sofia SILVEIRO PEGADO P. DA SILVA (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

Mário de AZEVEDO CONSTANTINO, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Tariq ALMOHIZA, Copyright Department, Ministry of Information, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Manuel BENITEZ, Ministro Plenipotenciario, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Hilda RETONDO (Sra.), Directora Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Justicia, Buenos Aires

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Gustavo SÁENZ PAZ, Asesor Legal, Asociación Argentina de Intérpretes (AADI), Buenos Aires

Martín MASSINI EZCURRA, Director Ejecutivo, Asociación de Teleriodifusoras Argentinas (ATA), Buenos Aires

Edmundo RÉBORA, Consejero, Buenos Aires

Luis Tomás GENTIL, Asesor Consejero, Asociación Argentina de Intérpretes (AADI), Buenos Aires

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Christopher C. CRESWELL, Assistant Secretary, Intellectual Property Branch, Attorney-General's Department, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Chief Public Prosecutor, Federal Ministry of Justice, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Sultan KAMRAN IMANOV, Chairman, Copyright Agency of the Republic of Azerbaijan, Baku

BANGLADESH

Zaman MOSUMDER, Secretary, Ministry of Cultural Affairs, Dhaka

Mahbub Zaman MAHBUBUZZAMAN, Director, Multilateral Economic Affairs (MEA), Ministry of Foreign Affairs, Dhaka

Khalilur RAHMAN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Stanislau SUDARIKAU, Chairman, Copyright Office, Minsk

BELGIQUE/BELGIUM

Jérôme DEBRULLE, conseiller-adjoint, Ministère de la justice, Bruxelles

Marc TYSEBAERT, conseiller général, Ministère de la justice, Bruxelles

BÉNIN/BENIN

Samuel AHOKPA, directeur, Bureau béninois du droit d'auteur (BUBEDRA), Ministère de la culture et de la communication, Cotonou

BOLIVIE/BOLIVIA

Javier LOAYZA BAREA, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

BRÉSIL/BRAZIL

Luiz Cesar GASSER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Otávio Carlos MONTEIRO AFONSO DOS SANTOS, Coordinator of Copyright, Ministry of Culture, Brasilia

BULGARIE/BULGARIA

Dimiter GANTCHEV, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

BURKINA FASO

Asseta TOURE (Mme), directrice du Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA), Ministère de la communication et de la culture, Ouagadougou

BURUNDI

Épiphanie KABUSHEMEYE-NTAMWANA (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

CAMEROUN/CAMEROON

Louis Balthazar AMADANGOLEDA, directeur du développement de la cinématographie et des productions audiovisuelles, Ministère de la culture, Yaoundé

Jean-Marie NJOCK, chargé d'études, Cellule juridique, Ministère de la culture, Yaoundé

Jean DJOUNKENG, chargé d'études, assistant à la Division des affaires juridiques et des traités, Ministère des relations extérieures, Yaoundé

Salomon Enoma TATAH, Ministère des relations extérieures, Yaoundé

CANADA

Bruce COUCHMAN, Legal Adviser, Intellectual Property Policy Division, Department of Industry, Ottawa

Edith ST-HILAIRE (Ms.), Policy Analyst, Copyright Policy Directorate, Department of Canadian Heritage, Ottawa

Natalie GIASSA (Mrs.), Senior Policy Analyst (Legal), Intellectual Property, Information and Technology Trade Policy Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Quan-Ling SIM, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Alejandro ROGERS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CHINE/CHINA

SHEN Rengan, Deputy Commissioner, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

LIU Bolin, Director, Legal Division, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

LEUNG Ka Lai Ada (Ms.), Acting Assistant Director, Intellectual Property Department, Hong-Kong Special Administrative Region

COLOMBIE/COLOMBIA

Camilo REYES RODRIGUEZ, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Amparo OVIEDO ARBELAEZ (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Gustavo Adolfo PALACIO CORREA, Jefe, División Legal, Dirección Nacional de Derecho de Autor, Santa Fe de Bogotá

María Eugenia PENAGOS (Sra.), Presidente, Sociedad de Gestión Actores, Asesora de la Delegación, Santa Fe de Bogotá

COSTA RICA

Nora RUÍZ DE ANGULO (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Christian GUILLERMET, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Jérôme WEYA, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Gordan MARKOTIĆ, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CUBA

Natacha GUMÁ (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

DANEMARK/DENMARK

Johannes NØRUP-NIELSEN, Head, Copyright Division, Ministry of Culture, Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPT

Mohamed Lotfi GOUDA, Counsellor, Ministry of Culture, Cairo

Alaa YOUSSEF, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Lilian ALVARADO-OVERDIEK (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Mohamed Haji Ali AL-MULLA, Head of Publication, Ministry of Information, Dubai

ÉQUATEUR/ECUADOR

Federico MENESES ESPINOSA, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Pilar RODRIGUEZ-TOQUERO Y RAMOS (Srta.), Subdirectora General de Propiedad Intelectual, Secretaría de Estado de Cultura, Ministerio de Educación y Cultura, Madrid

Borja ADSUARA VALERA, Director del Gabinete del Secretario de Estado de Cultura, Ministerio de Educación y Cultura, Madrid

María Dolores BAÑARES ACEDO (Sra.), Asesora Jurídica, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Secretaría de Estado de Cultura, Ministerio de Educación y Cultura, Madrid

Victor VAZQUEZ LOPEZ, Consejero Técnico de Propiedad Intelectual, Secretaría de Estado de Cultura, Ministerio de Educación y Cultura, Madrid

Juan Manuel SALAS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Robert Louis STOLL, Administrator, Office of Legislation and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Washington, D.C.

Michael Scott KEPLINGER, Senior Counselor, Office of Legislative and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Washington, D.C.

Marybeth PETERS (Ms.), Register of Copyrights, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Thaddeus J. BURNS, IPR Attaché, Office of the United States Trade Representative, Executive Office of the President, Geneva

James McGLINCHEY, Chief, Office of Intellectual Property and Competition, Trade Policy and Programs, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington, D.C.

Shira PERLMUTTER (Ms.), Associate Register of Copyrights for Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Robert D. HADL, Consultant, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Washington, D.C.

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Aco STEFANOSKI, Head, Division on Copyright and Related Rights, Ministry of Culture, Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Leonid PODCHIBIKHINE, Deputy Director of Department, Federal Institute of Industrial Property (ROSPATENT), Moscow

Alexei LYJENKOV, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Mikhail CHVEDOV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

Alexandr BAVYKIN, Deputy Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Special Government Adviser, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Jorma WALDÉN, Government Secretary, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Tiina RYHÄNEN (Mrs.), Secretary General, Copyright Commission, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Hélène de MONTLUC (Mme), chef du Bureau de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture, Paris

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseiller (affaires juridiques), Mission permanente, Genève

GHANA

Bernard Katernor BOSUMPRAH, Acting Copyright Administrator, Copyright Office, Accra

Joseph Jainy Nwaneampeh, Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Lambros Kotsiris, Professor of University, Member of the Board of the National Organization of Intellectual Property (OPI), Athens

GUATEMALA

Luis Alberto Padilla Menéndez, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Marco Antonio Palacios, Ministerio de Economía, Guatemala

Beatriz Méndez (Srta.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

HONDURAS

Gracibel Bu Figeura (Sra.), Consejero, Encargada de Negocios a.i., Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Péter Gyertyánfy, Director General, Hungarian Bureau for the Protection of Authors' Rights (ARTISJUS), Budapest

István Lakatos, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDE/INDIA

Sumit Bose, Joint Secretary, Department of Education, Ministry of Human Resource Development, New Delhi

A.K. Chakravarti, Advisor, Department of Electronics, Electronics Niketan, New Delhi

Dilip Sinha, Minister, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Walter SIMANJUNTAK, Director of Copyright, Directorate-General of Copyright, Patents and Trademarks, Department of Justice, Tangerang

Umar HADI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Morteza SHAFIEE SHAKIB, Director General, Cultural Studies and Research Center, Ministry of Culture, Tehran

Mohsen BAHARVAND, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Seyed Ali MORTAZAVIAN, Expert, Ministry of Culture, Tehran

IRAQ

Nafia MAHDY, conseiller, chargé d'affaires a.i., Mission permanente, Genève

Gahlib F. ASKER, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

Raad G. MOHMOUD, troisième secrétaire, Mission permanente, Genève

ISRAËL/ISRAEL

Mayer GABAY, Chairman, Copyright and Patents Laws Revision Committees, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Corrado MILESI FERRETTI, premier conseiller, Mission permanente, Genève

Vittorio RAGONESI, juge auprès de la Cour de cassation, Ministère de grâce et justice, Rome

Nelusco NATALI, Mission permanente, Genève

Mario FABIANI, conseiller juridique, Société italienne des auteurs et des éditeurs (SIAE), Rome

JAMAÏQUE/JAMAICA

Dianne DALEY (Ms.), Director, Copyright Unit, Ministry of Commerce and Technology, Kingston

JAPON/JAPAN

Shigeki SUMI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Mikiko SAWANISHI (Ms.), Deputy Director, International Copyright Division, Copyright Office, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Tomohiro KANEKO, Deputy Director, Intellectual Property Policy Office, Industrial Policy Bureau, Ministry of International Trade and Industry, Tokyo

Kyoko KIMURA (Ms.), Deputy Director, Culture and Recreation Industries Division, Consumer Goods and Service Industries Bureau, Ministry of International Trade and Industry (MITI), Tokyo

Yukio YAMADA, Deputy Director, Broadcasting Policy Division, Broadcasting Bureau, Ministry of Posts and Telecommunications (MPT), Tokyo

Akinori MORI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Hirotsune AIZAKI, Chief of Unit, Intellectual Property Section, Information Services Promotion Division, Ministry of International Trade and Industry (MITI), Tokyo

Kuninori TANAKA, Assistant Director, Culture and Recreation Industries Division, Ministry of International Trade and Industry (MITI), Tokyo

JORDANIE/JORDAN

Mohammed ABBADI, Deputy Director General, The National Library, Ministry of Culture, Amman

KENYA

Paul OMONDI-MBAGO, Registrar-General, Office of the Attorney General, Nairobi

Juliet M. GICHERU (Mrs.), First Secretary (Legal Affairs), Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Roman O. OMOROV, Director General, State Agency of Intellectual Property under the Government of the Kyrgyz Republic, Bishkek

LETTONIE/LATVIA

Ieva PLATPERE (Mrs.), Senior Officer for Copyright Matters, Ministry of Culture, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Romas ŠVEDAS, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MADAGASCAR

Maxime ZAFERA, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Olgatte ABDYOU (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MALTE/MALTA

Michael BARTOLO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Godwin WARR, Deputy Comptroller, Industrial Property Office, Valletta

Theresa CUTAJAR (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Jacqueline AQUILINA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Mohamed ELOUFIR, secrétaire général, Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA), Rabat

Abdellah BENMELLOUK, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MAURITANIE/MAURITANIA

Mohamedou DIABY, contrôleur des affaires administratives et financières, Ministère des mines et de l'industrie, Nouakchott

MEXIQUE/MEXICO

Fernando SERRANO MIGALLÓN, Director General del Instituto Nacional del Derecho de Autor (INDA), México

Arturo HERNÁNDEZ BASAVE, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

José Luis CABALLERO LEAL, Asesor de la Delegación, Representante de la Cámara Nacional de la Industria de Televisión por Cable, México

Nicolas PIZARRO MACÍAS, Asesor de la Delegación, Representante del Grupo Televisa, S.A. de C.V., México

MONGOLIE/MONGOLIA

Bat-Ochir ERDENEBUGAN, Attaché, Mission permanente, Genève

NIGÉRIA/NIGERIA

Moses Frank EKPO, Director General, Nigerian Copyright Commission, Lagos

Nicholas Agbo ELLA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Bengt Olav HERMANSEN, Assistant Director General, Norwegian Ministry of Cultural Affairs, Oslo

Maria DUNA (Mrs.), Adviser, Norwegian Ministry of Cultural Affairs, Oslo

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Abdulla ORIPOV, Chairman, Uzbek Republican State Copyright Agency, Tashkent

PAKISTAN

Mansur RAZA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PARAGUAY

Rodrigo UGARRIZA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Erwin Jan ARKENBOUT, Senior Legal Counsel, Directorate of Legislation, Ministry of Justice, The Hague

Elisabeth D.G. KIERSCH (Mrs.), Legal Adviser, Ministry of Justice, The Hague

Henk G.C. VAN DEN DOOL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PÉROU/PERU

Bethy BERENSON (Srta.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Carmen G. PERALTA (Ms.), Officer-in-charge, Documentation, Information and Technology Transfer Bureau, Intellectual Property Office (IPO), Makati City

Ma. Angelina M. STA. CATALINA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Nuno GONÇALVES, directeur, Cabinet du droit d'auteur, Ministère de la culture, Lisbonne

QATAR

Abdulla QAYED AL-AMADI, Head, Copyright Bureau, Doha

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Enoch KOTA-GUENEYORA, chargé de mission aux arts et à la culture, directeur du Bureau centrafricain de droit d'auteur (BUCADA), Bangui

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Chul Ki JU, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Won Joon KIM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Chang Hwan SHIN, Deputy Director, Copyright Division, Ministry of Culture and Tourism, Seoul

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Mihail CIUȘ, Director General, State Copyright Agency of the Republic of Moldova, Kishinev

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Angelina BONETTI HERRERA (Sra.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Pedro Nelson FELIZ MONTES DE OCA, Director General, Oficina Nacional de Derecho de Autor (ONDA), Santo Domingo

Ysset ROMÁN MALDONADO (Srta.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Hana MASOPUSTOVÁ (Mrs.), Chief, Copyright Department, Ministry of Culture, Praha

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Francis MALAMBUGI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Jonathan STARTUP, Director, Copyright Directorate, Department of Trade and Industry, The Patent Office, London

Roger KNIGHTS, Assistant Director, Copyright Directorate, Department of Trade and Industry, The Patent Office, London

Helen FRARY (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndèye Abibatou Youm DIABE SIBY (Mme), directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), Dakar

Khaly Adama NDOUR, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

SINGAPOUR/SINGAPORE

Sivakant TIWARI, Senior State Counsel, Head, International Affairs Division, Attorney-General's Chambers, Singapore

Li-Choon LEE TAN (Ms.), Assistant Registrar of Trade Marks & Patents, Singapore

Yen-Ling LIEW (Ms.), Legal Counsel, Singapore International Media/Television Corporation of Singapore, Singapore

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Andrej PIANO, Legal Counsel, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ljubljana

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Carlo GOVONI, chef, Service juridique du droit d'auteur et des droits voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Montri KITTIWANGCHAI, Counsellor, Department of Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

Chulalak UDOMSAP (Ms.), Legal Officer, Technical and Planning Division, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok

TOGO

Komi Ametepe AYI, directeur général, Bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA), Lomé

TUNISIE/TUNISIA

Kamel MORJANE, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Ghazi JOMAA, conseiller, Mission permanente, Genève

URUGUAY

Carlos TEYSERA ROUCO, Presidente del Consejo de Derechos de Autor, Ministerio de Educación y Cultura, Montevideo

Pamela VIVAS (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Gustavo VIGNOLI, Secretario General, Consejo de Derechos de Autor, Ministerio de Educación y Cultura, Montevideo

VENEZUELA

Magdaly SÁNCHEZ ARANGUREN (Sra.), Directora Nacional del Derecho de Autor, Caracas

YÉMEN/YEMEN

Hisham ALI BIN ALI, Under Secretary for Culture and Tourism, Sanaa

ZIMBABWE

Maxwell CHIKOROWONDA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMUNITY (EC)

Jörg REINBOTHE, chef d'Unité "Droit d'auteur et droits voisins ainsi que les aspects internationaux", Direction générale "Marché intérieur et services financiers", Bruxelles

Egidio GUERRERI, administrateur, Unité "Droit d'auteur et droits voisins ainsi que les aspects internationaux", Direction générale "Marché intérieur et services financiers", Bruxelles

Roger KAMPF, premier secrétaire, Délégation de la Commission européenne, Genève

Keith MELLOR, administrateur principal, Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles

Ana RAMÍREZ FUEYO (Mme), administrateur principal, Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)/INTERNATIONAL LABOR
ORGANIZATION (ILO)

Linda WIRTH-DOMINICÉ (Ms.), Specialist for Media, Culture, Graphical Sector, Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND
CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Salah ABADA, chef, Section de la créativité et du droit d'auteur, Division de la créativité, des industries culturelles et du droit d'auteur, Secteur de la culture, Paris

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI)/INTERNATIONAL
MARITIME ORGANIZATION (IMO)

Ahmed ADIB, Director, Conference Division, London

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE (OMM)/WORLD
METEOROLOGICAL ORGANIZATION (WMO)

Rodolfo A. DE GUZMAN, Special Assistant to the Assistant Secretary-General, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counsellor, Intellectual Property and Investment Division, Geneva

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA)/LEAGUE OF ARAB STATES (LAS)

Saad ALFARARGI, Ambassador, Permanent Observer, Permanent Delegation, Geneva

Samer SEIF EL-YAZEL, Third Secretary, Permanent Delegation, Geneva

Osman ALHAJJE, Attaché, Permanent Delegation, Geneva

Salah AIED, Attaché, Permanent Delegation, Geneva

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA)/ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY (OAU)

Venant WEGE-NZOMWITA, Deputy Permanent Observer, Permanent Delegation, Geneva

III. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Agence pour la protection des programmes (APP):
Cyril FABRE (juriste), Paris

Alliance européenne des agences de presse (EAPA)/European Alliance of Press Agencies (EAPA):
Willy SCHAER (président, Copyright Committee), Berne
Nathalie TISSOT (Mme) (conseiller juridique), La Chaux de Fond (Suisse)

American Bar Association (ABA):
Ralph OMAN (Chairman, Authors' Committee), Washington, D.C.

Association américaine de marketing cinématographique (AFMA)/American Film Marketing Association (AFMA):
Lawrence SAFIR (Chairman (Europe)), London

Association de gestion internationale collective des oeuvres audiovisuelles (AGICOA)/
Association for the International Collective Management of Audiovisual Works (AGICOA):
Florence BERG (Mlle) (juriste), Genève

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO)/Association of
European Performers' Organisations (AEPO):
Xavier BLANC (secrétaire général), Bruxelles

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial
Television in Europe (ACT):
Tom RIVERS (Legal Adviser), London

Association internationale de radiodiffusion (AIR)/International Association of Broadcasting
(IAB):
Andrés LERENA (Presidente, Comité Permanente de Derecho de Autor), Montevideo

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI):

Gunnar W.G. KARNELL (membre, Comité exécutif, Faculty of Law, Stockholm School of Economics), Stockholm

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI):

Herman COHEN JEHORAM (vice-président), Amsterdam

Association mondiale des journaux (AMJ)/World Association of Newspapers (WAN):

Michel GODMER, Paris

Comité de Seguimiento “Actores, Intérpretes” (CSAI):

Abel MARTÍN VILLAREJO (Abogado, Profesor), Madrid

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP):

Jenny VACHER-DESVERNAIS (Mrs.) (Director General), Paris

Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC):

Éric BAPTISTE (secrétaire général), Paris

Antonio DELGADO (Consejero Legal, Sociedad General de Autores y Editores), Madrid

Ndéné NDIAYE (conseiller), Paris

Ralph OMAN (conseiller juridique), Washington, D.C.

Conseil international des unions scientifiques (CIUS)/International Council of Scientific Unions (ICSU):

Jerome Howard REICHMAN (Professor of Law), Paris

Copyright Research and Information Center (CRIC):

Masashi TANANO (Managing Director (GEIDANKYO)), Tokyo

Shinji MATSUMOTO (Committeeman, International Committee; Executive Director (GEIDANKYO)), Tokyo

Sameul Shu MASUYAMA (Adviser, Planning Department (GEIDANKYO)), Tokyo

Takashi KAMIDE (Adviser, Federation of Music Producers of Japan), Tokyo

Kotafu FURUKAWA (General Secretary, Japan Actors’ Union (JAU)), Tokyo

Electronic Industries Association (EIA):

Seth D. GREENSTEIN (Counsel, Digital Media Association (DMA)), Washington, D.C.

Fédération européenne des sociétés de gestion collective des producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)/European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA):

Nicole LA BOUVERIE (Mme) (directeur général), Paris
Yvon THIEC, Bruxelles

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIÉ)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIÉ):

Luis COBOS PAVON (Presidente), Madrid
Miguel PÉREZ SOLÍS (Asesor Jurídico), Madrid

Fédération internationale de la vidéo (IVF)/International Video Federation (IVF):

Charlotte LUND THOMSEN (Ms.) (Director General), Brussels
Isabelle ROUDARD (Mrs.) (Copyright Consultant), Brussels
Théodore SHAPIRO (Lawyer), Brussels

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI):

Lewis FLACKS (Director, Legal Affairs), London

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA):

Katherine SAND (Ms.) (General Secretary), London
Garry NEIL (Policy Advisor, ACTRA Performers Guild), Toronto
Henrik PETERSEN (President, DSF), Frederiksberg
Bjørn HØBERG-PETERSEN (Legal Counsel, DSF), Copenhagen
Mikael WALDORFF (Adviser, General Secretary, DSF), Copenhagen
François PARROT (Syndicat français des artistes-interprètes (SFA)), Paris
Kotafu FURUKAWA (General Secretary, Japan Actors' Union (JAU)), Tokyo
Liv BJØRGUM (Mrs.) (Vice-President, President of Norsk Ballettforbund (NBF)), Oslo
Ernst BREM (SIG), Zurich
John McGUIRE (Associate National Executive Director, Screen Actors' Guild (SAG)),
New York
Barbara RINGER (Ms.) (Consultant, Screen Actors' Guild (SAG)), Millboro
Sallie WEAVER (Ms.) (Director, Performers' Rights, Screen Actors' Guild (SAG)),
New York
Alicia DOGLIOTTI (Mrs.) (Adviser, SUA), Montevideo

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA):

Annabel HERD (Ms.) (Copyright Research Officer, Australian Council of Libraries and Information Services), Canberra

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)/International Federation of Associations of Film Distributors (FIAD):
Gilbert GRÉGOIRE (President), Paris

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF):
André CHAUBEAU (directeur général), Paris
Alessandra SILVESTRO (Mlle) (vice-présidente, affaires juridiques, Time Warner Europe),
Bruxelles

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM):
John MORTON (President), Longfield
Raïmo VIKSTRÖM (Vice-President, Finnish Musicians Union), Helsinki
Shinji MATSUMOTO (Vice-President, Executive Director (CRIC)), Tokyo
Jean VINCENT (secrétaire général), Paris

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO):
Tarja KOSKINEN-OLSSON (Mrs.) (Chairman), Helsinki

Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants (ARTIS GEIE):
Luis COBOS (président), Madrid
François PARROT (secrétaire général), Bruxelles
Francesca GRECO (Mme) (représentante permanente), Bruxelles

Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA)/Interamerican Copyright Institute (IIDA):
Ricardo ANTEQUERA PARILLI (Presidente), Caracas

Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de la concurrence (MPI)/Max-Planck-Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law (MPI):
Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head of Department, International Law), Munich

International Intellectual Property Alliance (IIPA):
Fritz ATTAWAY (Director), Washington, D.C.
Dean S. MARKS (Senior Counsel, Intellectual Property, Time Warner Inc.), Burbank

Japan Electronic Industry Development Association (JEIDA):
Hideo ISSHIKI (Chairman, Database Protection Discussion WG), Tokyo
Hisashi ODA (Deputy-Chairman, Database Protection Discussion WG), Tokyo

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)/International League of Competition Law (LIDC):

François BESSE (avocat), Lausanne

National Association of Broadcasters (NAB):

Benjamin F.P. IVINS (Associate General Counsel), Washington, D.C.

National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan):

Hisashi HYUGA (Department of Legal & Business Affairs, Center for Rights & Data Administration, Tokyo Broadcasting System (TBS)), Tokyo

Kenji ASHIDA (Copyright & Contract Control Division, Software Projects Department, Nippon Television Network Corporation (NTV)), Tokyo

Mitsushi KIKUCHI (Manager, Contract & Copyright Department, Multimedia Division, Asahi National Broadcasting Co., (ANB)), Tokyo

Hidetoshi KATO (Television Tokyo Channel 12), Tokyo

Shin-ichi UEHARA (Director, Copyright Division, Asahi Broadcasting Corporation (ABC)), Tokyo

Mitsumasa MORI (Deputy General Manager, Copyright & Contract Division, Yomiuri Telecasting Corporation (YTV)), Osaka

Atsushi YABUOKA (Copyright Division, Kansai Telecasting Corporation (KTV)), Tokyo

Yuko KIMIJIMA (Ms.) (Attorney-at-Law (TMI Associates); Legal Adviser (NAB-Japan)), Tokyo

Yuko MATSUOKA (Mrs.) (Adviser, President (ProNet.)), Tokyo

Honoo TAJIMA (Deputy Director, Program Code & Copyright Division), Tokyo

North American National Broadcasters Association (NANBA):

Erica Frances REDLER (Ms.) (Chair, NANBA Legal Committee; Senior Legal Counsel, Canadian Broadcasting Corporation (CBC)), Ottawa

Tony SCAPILLATI (Executive Director, Canadian Broadcasting Rights Agency Inc.), Ottawa

Performing Arts Employers Associations League Europe (PEARLE):

Anne-Marie BALET (Mme), Lausanne

Software Information Center (SOFTIC):

Kensuke NORICHIKA (Executive Director), Tokyo

Software Publishers Association (SPA):

Mark TRAPHAGEN (Vice-President and Counsel, Intellectual Property and Trade Policy), Washington, D.C.

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU):

Jim THOMSON (Chairman, ABU Copyright Working Party; Office Solicitor, Television New Zealand (TVNZ)), Auckland

Yuichi AKATSU (Vice-Chairman, ABU Copyright Working Party; Deputy Director, Copyright & Contract Division (NHK)), Tokyo

Yoshinori NAITO (Copyright & Contract Division (NHK)), Tokyo

Union des radiodiffusions des Caraïbes (CBU)/Caribbean Broadcasting Union (CBU):

Christopher Anthony AUDAIN (Attorney-at-Law), Bridgetown

Leon MITCHELL (Managing Director), Kingston

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)/Union of National Radio and Television Organizations of Africa (URTNA):

Madjiguène MBENGUE-DIOUF (Mme) (conseiller juridique (RTS)), Dakar

Hezekiel OIRA (Head, Legal Department, Kenya Broadcasting Corporation (KBC)), Nairobi

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU):

Moira BURNETT (Mme) (conseiller juridique, département des affaires juridiques), Genève

Heijo RUIJSENAARS (conseiller juridique, département des affaires juridiques), Genève

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA):

Joseph Alexis KOUTCHOUMOW (Secretary General), Geneva

Charles CLARK (Copyright Adviser), London

Benoît D. MÜLLER (Legal Adviser), Geneva

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairman: Jukka LIEDES (Finlande/Finland)

Vice-présidents/Vice-Chairmen: Hilda RETONDO (Sra.) (Argentine/Argentina)
SHEN Rengan (Chine/China)

Secrétaire/Secretary: Kurt KEMPER (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Kamil IDRIS, directeur général/Director General

Shozo UEMURA, vice-directeur général/Deputy Director General

Mihály FICSOR, sous-directeur général/Assistant Director General

Kurt KEMPER, directeur conseiller/Director-Advisor

Jørgen BLOMQVIST, directeur, Division du droit d'auteur/Director, Copyright Law Division

Joëlle ROGÉ (Mme), directeur-conseiller, Secteur du développement progressif du droit international de propriété intellectuelle/Director-Advisor, Sector for Progressive Development of International Intellectual Property Law

Patrick MASOUYÉ, conseiller principal, Division du droit d'auteur/Senior Counsellor, Copyright Law Division

Boris KOKIN, juriste principal, Division de la coopération avec certains pays d'Europe et d'Asie/Senior Legal Officer, Division for Cooperation with Certain Countries in Europe and Asia

Saule TLEVLESSOVA (Mme), consultante, Division de la coopération avec certains pays d'Europe et d'Asie/Consultant, Division for Cooperation with Certain Countries in Europe and Asia

Geidy LUNG (Mlle), consultante, Division du droit d'auteur/Consultant, Copyright Law Division

[L'annexe III suit/
Annex III follows]

ANNEXE III

DÉCLARATION DE CONDOLÉANCES

Considérant que les pays d'Amérique centrale ont subi de terribles pertes en vies humaines et d'énormes pertes économiques en conséquence de l'ouragan Mitch et

Considérant que la communauté internationale est profondément émue par cette tragédie,

Les délégations des pays membres de l'OMPI, de la Communauté européenne et des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales représentées au Comité permanent sur le droit d'auteur et les droits connexes demandent au directeur général de l'OMPI de transmettre aux gouvernements des pays touchés leurs condoléances les plus sincères et leur espoir que les populations aient la force nécessaire pour reconstruire leur vie et leur pays.

[Fin de l'annexe III et du document]